Unité * Travail * Progrès

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

a Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ;

¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

2035

2036

	•		~ .	
_ `	DECRETS	ET A	RRETES	_

TEXTES GÉNERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

27 août Arrêté n° 5102 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mbama, située dans la zone IV Cuvette -Ouest du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette - Ouest

TEXTES PARTICULIERS

2037

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- Promotion et avancement	2041
- Titularisation	2059
- Stage	2061
- Versement et promotion	2063
- RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION	
DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES	2066
- Affectation	2089

- Congé	- Pension d'invalidité
MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE	MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE
- Inscription au tableau d'avancement 2090	- Agrément

- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 5101 du 27 août 2008 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, située dans la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5051 du 19 juin 2007 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Arrête:

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, d'une superficie de 236.924 ha environ, dont 152.099 ha de superficie utile, située dans la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2: La concession des droits d'exploitation se fera par convention d'aménagement et de transformation.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Tsama sur la base d'un inventaire multiressources et des études écologique et socio économique, à compter de la deuxième année du lancement des activités ;
- la mise en place d'un programme de gestion de la faune en collaboration avec l'administration forestière ;
- la mise en place d'une unité industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement Tsama;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des structures sociales;
- l'appui à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : En attendant les résultat de l'élaboration du plan d'aménagement mentionné à l'article 3 ci-dessus, l'exploitation

de l'unité forestière d'aménagement Tsama se fera sur la base des prescriptions ci-après, définies à la suite de l'inventaire de planification réalisé en 2008.

Essences	Volume moyen	Superficie utile	Durée	VMA(m)3
à l'hectare	(m3/ha)	(ha)	d'exploitati	ion
			(ans)	
Azobé	57,357	30.420	30	4.780
Bahia	3,411	30.420	30	2.411
Bossé clair	11,792	152.099	30	1.599
Kossipo	8,608	152.099	30	2.928
Niové	8,607	152.099	30	7.173
Padouk	2,348	152.099	30	99.458
Sapelli	16,826	152.099	30	40.876
Wengué	1,909	152.099	30	1.861
Total				161 086

Article 5 : L'examen des dossiers de soumission se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest ou à la direction générale de l'économie forestière, BP 98, Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable, de f CFA deux millions.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière, Tél.: (242) 574 50 40, adresse e-mail: angassembo@yahoo.fr.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 27 août 2008

Henri DJOMBO

Arrêté n° 5102 du 27 août 2008 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mbama, située dans la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5051 du 19 juin 2007 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Arrête :

Article premier : II est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mbama d'une superficie de 357.101 ha environ, dont 189.459 ha de superficie utile, située dans la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mbama sur la base d'un inventaire multiressources et des études écologique et socio économique, à compter de la deuxième année du lancement des activités;
- la mise en place d'un programme de gestion de la faune en collaboration avec l'administration forestière ;
- la mise en place d'une unité industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement Mbama;
- la contribution au développement socio économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des structures sociales;
- l'appui à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : En attendant les résultats de l'élaboration du plan d'aménagement mentionné à l'article 3 ci-dessus, l'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Mbama se fera sur la base des prescriptions ci-après, définies à la suite de l'inventaire de planification réalisé en 2008.

Essences	Volume moyen	Superficie utile	Durée	VMA(m)3
à l'hectare	(m3/ha)	(ha)	d'exploitat	ion
			(ans)	
Azobé	8,249	37.982	30	7.078
Bahia	1,156	37.982	30	930
Bossé clair	0,588	189.459	30	20.72
Kossipo	4,616	189.459	30	17.765
Niové	1,983	189.459	30	8.016
Padouk	9,211	189.459	30	43.716
Sapelli	2,080	189.459	30	7.243
Tali	4,727	189.459	30	18.414
Wengué	1,157	189.459	30	2.360
Total				107.594

Article 5 : L'examen des dossiers de soumission se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest ou à la direction générale de l'économie forestière, BP 98, Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable, de f CFA deux millions.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière, Tél.: (242) 574 50 40, adresse e-mail: angassembo@yahoo.fr.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2008

Henri DJOMBO

Total

Arrêté n° 5103 du 27 août 2008 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Makoua, située dans la zone III Cuvette du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier :

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5051 du 19 juin 2007 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Arrête:

Article premier : II est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Makoua, d'une superficie de 706.452 ha environ. située dans la zone III Cuvette du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette.

Article 2: La concession des droits d'exploitation se fera par convention d'aménagement et de transformation.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Makoua sur la base d'un inventaire multiressources et des études écologique et socioéconomique, à compter de la deuxième année du lancement des activités;
- la mise en place d'un programme de gestion de la faune en collaboration avec l'administration forestière;
- la mise en place d'une unité industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement Makoua;
- la contribution au développement socio économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des structures sociales
- l'appui à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : En attendant les résultats de l'élaboration du plan d'aménagement mentionné à l'article 3 ci-dessus, l'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Makoua se fera sur la base des prescriptions ci-après, définies à la suite de l'inventaire de planification réalisé en 2008.

Essences	Volume moyen	Superficie utile	Durée	VMA(m)3
à l'hectare	(m3/ha)	(ha)	d'exploitati	on
			(ans)	
Azobé	5,438	36.384	30	4.780
Bahia	3,833	36.384	30	2.411
Bilinga	2,455	181.919	30	1.599
Bossé clair	7,788	181.919	30	23.199
Kossipo	3,659	181.919	30	2.928
Niové	8,034	181.919	30	7.173
Padouk	3,637	181.919	30	99.458
Sapelli	5,431	181.919	30	13.123
Tali	6,714	181.919	30	11.996
Wengué	8,494	181.919	30	27.087

Article 5 : L'examen des dossiers de soumission se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette ou à la direction générale de l'économie forestière, BP 98, Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme. non remboursable, de f CFA deux millions.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière, Tél.: (242) 574 50 40, adresse e-mail: angassembo@yahoo.fr.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2008

Henri DJOMBO

Arrêté n° 5294 du 1 $^{\rm er}$ septembre 2008 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 4 du 19 septembre 2005, entre la République du Congo et la Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG BZV SARL, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Ivindo.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier :

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n $^{\circ}$ 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrête n° 5741 du 19 septembre 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre la République du Congo et la Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG BZV SARL, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Ivindo, située dans la zone II, Sangha du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II, Sangha, du secteur forestier nord :

Vu l'arrêté n° 9163 du 29 décembre 2007 portant modification de l'arrête n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II, Sangha, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Arrête:

Article premier : Est approuvé l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation entre la République du Congo et la Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Jua-Ikié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} septembre 2008

Henri DJOMBO

Avenant n° 4 à la convention d'aménagement et de transformation n° 4 du 19 septembre 2005, entre la République du Congo et la Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG BZV SARL, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Ivindo.

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par monsieur le Ministre de l'économie forestière, ci-dessous désignée "le Gouvernement". D'une part,

Et

La société d'Exploitation Forestière YUAN DONG BZV SARL, en sigle SEFYD Sarl, représentée par son Président Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés « les Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La République du Congo a conclu avec la Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG SARL, en sigle SEFYD Sarl, la Convention d'Aménagement et de Transformation n° 4 du 19 septembre 2005, approuvée par arrêté n° 5741 du 19 septembre 2005, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Ivindo, située dans la zone II, Sangha du secteur forestier nord :

Suite à la résiliation des Conventions d'Aménagement et de Transformation entre le Gouvernement et la société Timber Best International, d'une part, et la Société Industrielle et Agricole de Sembé, d'autre part, les Unités Forestières d'Aménagement Souanké et Sembé ont été retournées au domaine, par arrêtés n° 8229 et 8230 du 5 octobre 2005. Une partie de ces anciennes concessions forestières a été annexée à l'unité forestière d'aménagement Ivindo. Ce regroupement de superficies forestières a été formalisé par les arrêtés n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone Il, Sangha, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et n° 9163 du 29 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II, Sangha, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Initialement attributaire de l'unité forestière d'aménagement Ivindo d'une superficie de 137.040 hectares, la Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong Bzv Sarl, dispose maintenant d'un permis forestier couvrant une superficie de 547.026 hectares, l'Unité Forestière d'Exploitation Jua-Ikié.

Les Parties conviennent de ce qui suit $\,:\,$

Article premier : Les dispositions des articles 2, 7 et 17 du cahier de charges général et des articles 5, 6 et 12 du cahier de charges particulier de la Convention d'Aménagement et de Transformation n° 4 du 19 septembre 2005 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Chapitre I : Dispositions du cahier de charges général

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article 2 (nouveau) : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de l'avenant.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT JUA IKIE

Article 7 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers, conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II, Sangha, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et l'arrêté n° 9163 du 29 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II, Sangha, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de

leur exploitation, la Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG BZV SARL est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Jua-Ikie, d'une superficie de 547.026 hectares, dont 477.461 hectares environ de forêts utiles, limitée comme suit

Au Nord : Par la frontière Congo, Cameroun, depuis le point ayant pour coordonnées géographiques ci-après : $02^{\circ}09'00,0$ " Nord et $14^{\circ}31'00,1$ " Est sur la rivière Jua, jusqu'à l'intersection avec la rivière Ivindo-Ayina ;

A l'Ouest : Par la rivière Ivindo-Ayina en aval, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°00'00,0" Nord ;

Au Sud : Par le parallèle 02°00'00,0" Nord en direction de l'Est, jusqu'à son intersection avec la route Bellevue-Longaseize-Poumba ; ensuite par cette route en direction de Garabinzam jusqu'au pont sur la rivière Bongo; puis par la rivière Bongo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ouab-Ouaga; ensuite par la rivière Ouab-Ouaga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ebek ; ensuite par la rivière Ebek en amont jusqu'au pont de la route Souanké-Sembé au village Bamagod I ; puis par la route Souanké-Sembé jusqu'au village Minguilakoum sur le pont de la rivière Epob ; ensuite par la piste Minguilakoum-Bouomo jusqu'au village Bouomo sur la route Sembé-Ndong-Madjiingo; puis par la route Madjingo-Ndong jusqu'à son intersection avec l'escarpement rocheux aux coordonnées géographiques ci-après : 01°34'09,8" Nord et 14°25'45,1" Est ; ensuite par l'escarpement rocheux jusqu'à son intersection avec la source de la rivière Libé ; puis par la rivière Libé en aval, depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière Sembé; ensuite par la rivière Sembé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ikié ; puis par la rivière Ikié en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Namougougou; ensuite par la rivière Namougougou en amont jusqu'au pont de la route Sembé-Ouesso aux coordonnées géographiques ciaprès : 01°38'22,8" Nord et 14°40'09,6" Est ; puis par la route Sembé-Ouesso jusqu'au pont de la rivière Koudou.

A l'Est: Par la rivière Koudou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Elologa; puis par la rivière Elologa en amont jusqu'à sa source; ensuite par une droite de 1.400 m environ orientée géographiquement à 1090 jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Jua; ensuite par la rivière Jua en aval jusqu'à l'intersection avec la limite de frontière Congo-Cameroun.

Article 17 (nouveau) : La société s'engage à porter l'effectif du personnel de 163 agents en 2008 à 238 en 2010, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier du présent avenant.

Chapitre II : Cahier de charges particulier

Article 5 (nouveau): Le montant des investissements se chiffre à f CFA 5.392.369.000, dont f CFA 4.226.969.000 prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que transformation industrielle de bois, sur une période de 4 ans, et f CFA 1.165.400.000 d'investissement déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 (nouveau) : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Désignation		Anné	ees	
_	2008	2009	2010	2011
Production des				
grumes				
Volume fût	10.000	97.800	115.200	115.200
Volume commercialisable	7.000	68.460	80.640	80.640
Grumes export	1.050	10.269	12.096	12.096
Grumes entrées usine	5.950	58.191	68.544	68.544
Total sciages	1.705	17.457	23.990	27.421
Sciages verts	1.705	17.457	13.990	12.421
Sciages séchés	-	-	10.000	15.000

Le volume commercialisable représente 70% du volume fût.

De nouvelles prévisions de production et un nouveau calendrier de production seront élaborés après l'adoption du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Jua-Ikié.

Article 12 (nouveau) : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit de l'Administration des Eaux et Forêts et des collectivités et populations locales

A.- Contribution au développement socio-économique départemental

En permanence

- livraison, chaque année, de 3.000 litres de gasoil au département de la Sangha, au conseil départemental et à la Sous-préfecture de Souanké, soit 1.000 litres par structure.
- livraison, chaque année, des produits pharmaceutiques aux Sous-préfectures de Souanké et de Sembé, à hauteur de f CFA trois millions, soit un million cinq cent par souspréfecture,
- entretien des axes routiers :
- Souanké-Belle-vue-Elèné;
- Souanké-Djampouo;
- Souanké-Ntam.

Année 2009

1^{er} trimestre

- installation d'un forage avec une pompe mécanique à Souanké.

3^{e} trimestre

- installation d'un forage avec une pompe mécanique à Sembé.

Année 2010

1^{er} trimestre

- construction et équipement en tables bancs de l'école à Belle vue, à hauteur de f CFA 25 millions.

Année 2011

1^{er} trimestre

 réhabilitation du centre de santé intégré de Souanké, à hauteur de f CFA 10.000.000.

3^e trimestre

construction du centre de santé intégré de Sembé, à hauteur de f CFA 20.000.000

Année 2012

1^{er} trimestre

- construction et équipement en tables bancs de l'école à Sembé, à hauteur de f CFA 25.000.000.

3^{e} trimestre

- ouverture de la piste Ntam-Melen avec la construction d'un pont sur la rivière Karagoua.

Année 2013

1^{er} trimestre

- réhabilitation du centre de santé de Ntam, à hauteur de f CFA 10.000.000

3^{e} trimestre

- réhabilitation du centre de santé d'Elogo, à hauteur de f CFA 10.000.000.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration des Eaux et Forêts

En permanence

- Îivraison, chaque année, de 2.000 litres de gasoil aux directions départementales de l'éonomie forestière de la Sangha et de la Bouenza, soit 1.000 litres par direction.

Année 2008

4^e trimestre

 livraison d'un véhicule Pick up Toyota BJ 79 à la direction générale de l'économie forestière.

Année 2009

2^e trimestre

- Construction de la brigade de l'économie forestière de Souanké, à hauteur de f CFA 20.000.000.

4^e trimestre

- construction du logement du Chef de brigade de l'économie forestière de Souanké à hauteur de f CFA 15 millions.

Année 2010

2^e trimestre

 construction de la brigade de l'économie forestière de Mindouli, à hauteur de f CFA vingt millions (f CFA 20.000.000).

Article 2 : Le présent avenant, qui sera approuvé par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} septembre 2008

Pour le Gouvernement,

Henri DJOMBO

Pour la Société,

Le Président Directeur Général SHAN YAO ZHONG

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Unité: 1.000 f CFA

Désignation (Juantité	Valeur	Etat	
1 Matériel de constr	uction et	entretien des i	routes	_
- Tracteur D7	02	400.000	Bon	
- Niveleuse 140 B	01	120.000	Bon	
- Camions bennes	02	150.000	Bon	
- Chargeurs godet 950	B 01	150.000	Bon	
- Pelteuse poclain	01	100.000	Bon	
- Compacteur	01	120.000	Bon	
- Tronçonneuses	06	5.400	Bon	
 Véhicule de liaison 	01	25.000	Bon	
2 Matériel d'exploita	tion fores	tière		
- Véhicule de liaison				
(Toyota Hilux 4x4)	02	50.000	Bon	
- Porte char				
(Mercedes 2631)	1	45.000	Bon	

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

En 1000 F

En 1000 F								
Désignation		2008		2009		2010		2011
	Qté	Valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur
Exploitation Forestière a). Construction et			-			-		
entretien route								
Niveleuse 140 B Camion benne Mercedes			.01	120.000		75.000	-	-
Tronçonneuses	02	1.800	02	1.800	02	1.800	02	1.800
Matériel de bureau et informatique		5.000		6.000		3.000		3.000
Radiophonies	02	400	L				01	200
b) Production grumes Tracteur à chenilles Cat D7	02	400.000	01	200 000				
Tracteurs à Pneus Cat 528	02	320.000	01	160.000	-	-	-	-
Chargeur Cat 966 c	01	150.000	01	150.000	-	-	-	
Camion benne Mercedes Camion citerne Mercedes	01	75.000 50.000						
Véhicule de liaison Toyota	01	25.000	01	25.000				
BJ 79 Tronçonneuse	02	1.800	03	2.700	04	3.600	04	3.600
Outillage		7.000		3.000				-
Pièces de rechange Sous total 1	 	25.000 1.061.000		40.000 708.500		50.000 133.400		50.000 58.600
2 Transformation		1.001.000	-	700.300		133.400		30.000
Unité de Sciage Une (01) unité se sciage								
Scie refendeuse 2,50 m de	01							
large	- 0.4	1						
Scie de tête Ø 180 Scie de reprise Ø160	01 01							
Dédoubleuse	01							
Déligneuse multilame Déligneuse monolame	01							
Ebouteuses	03		<u></u>					
Système de transfert des bois	-	934.000						
Système d'aspiration	-	934.000						
Groupe électrogène 400 KVA	01							
Elévateur Hyster	02							
Chargeur Cat 966 c	01							
Groupe électrogène 350 KVA	01							
construction hangar unité de		V						
sciage Construction hangar garage								
					:			
Atelier d'affûtage				<u> </u>		1		
Table à souder	01)						
Banc à planer Affûteuses	02 04							
Rectifieuses	02	160.000			-			
stelliteuses	02	<u> </u>						
Tensionneuse de lames de scies à ruban	02							
Biseauteuse								
Unité de séchage Séchoir avec 10 cellules de	-		01	231.000			-	
100 m ³ /cellule				201.000				
Unité de récupération comprenant					1			1
Scie verticale Ø 120			01					
Scie verticale Ø 110 Déligneuse multilame			01	180.000	_			
Ebouteuses			02	180.000	-			
Menuiserie Industrielle			212					
Dégauchisseuse Raboteuse			01		-			
Toupie			01					
Raboteuse Mortaiseuse			01			-	+	
Tenonneuse			01					
Foreuses automatiques Plateaux Encollage			= -			-		
Bac de produits chimiques			01 /	503.500	-+		-	
Etau			01					
Escamoteuse Tour à bois		-	01		-		-	
Perceuse			01					
Autre outillage 3. Autres investissements					-			
construction base vie			7/					
Adduction d'eau							-	
Electrification Construction hangar garage			-				-	
Logement cadres								
Logements ouvriers Bureau administratif	-		+	256.969				
Equipement Bureau								
Dispensaire			-					
Ecole primaire à cycle complet et CEG								
Infrastructures sportives								
(terrain foot ball, basket et Hand ball)								
Sous total 3				256.969				-0.000
Total Général :		2.155.000		1.879.969	1	133.400	[]	58.600

Annexe 3 : Schéma Industriel

Le schéma industriel, basé sur la première et la deuxième transformation, se présente ainsi qu'il suit :

1.- première transformation

Elle est essentiellement constituée d'une (01) unité de sciage, d'une (01) unité de séchage et d'une (01) unité de récupération.

Il y a également un atelier d'affûtage, pour l'affûtage des lames.

1.1.- Unité de sciage

- une (01) refendeuse de largeur 2,50 m
 - marque : SHEN YANGSEN LIN PAI
 - état d'acquisition : neuf
 - année de mise en service et/ou recyclage :
- une (01) scie de tête diamètre 1,80 m
 - marque : SHEN YANGSEN LIN PAI
 - état d'acquisition : neuf
 - année de mise en service et/ou recyclage :
- une (01) débouleuse
 - marque : SHEN YANGSEN LIN PAI
 - état d'acquisition : neuf
 - année de mise en service et/ou recyclage :
- une (01) déligneuse multi lame
 - marque : SHEN YANGSEN LIN PAI
 - état d'acquisition : neuf
 - année de mise en service et/ou recyclage
- deux (01) déligneuses mono lames
 - marque : SHEN YANGSEN LIN PAI
 - état d'acquisition : neuf
 - année de mise en service et/ou recyclage :
- trois (03) ébouteuses
 - marque : SHEN YANGSEN LIN PAI
 - état d'acquisition : neuf
 - année de mise en service et/ou recyclage
- une (01) scie de reprise diamètre 1,60 m
 - marque : SHEN YANGSEN LIN PAI
 - · état d'acquisition : neuf
 - année de mise en service et/ou recyclage :

1.2.- Unité de séchage

- dix (10) cellules d'affûtage
 - marque : TOPSET XL SCM
 - état d'acquisition : neuf
 - année de mise en service et/ou recyclage

1.3.- Unité de récupération

- une (01) scie verticale de diamètre 120 cm ;
 - marque : ARTIGLIO

- état d'acquisition : neuf
- année de mise en service et/ou recyclage
- une (01) scie verticale de diamètre 110 cm;
 - marque : ARTIGLIO
 - · état d'acquisition : neuf
 - année de mise en service et/ou recyclage
- une (01) petite déligneuse multi lames ;
 - marque : ARTIGLIO
 - · état d'acquisition : neuf
 - · année de mise en service et/ou recyclage :
- deux (02) ébouteuses
 - marque : ACOSTA
 - · état d'acquisition : neuf
 - · année de mise en service et/ou recyclage

1.4.- Atelier d'affûtage

- -une (01) table à souder;
- -deux (02) bancs de planage;
- -quatre (04) affûteuses;
- -deux (02) rectifieuses;
- -deux (02) stelliteuses;
- -deux (02) tensionneuses;
- -des lames de scies à ruban ;
- -biseauteuse.

2.- Deuxième transformation

- (01) dégauchisseuse;
 - marque : SCM 630 E (Marque italienne)
 - état d'acquisition : neuf
 - année de mise en service et/ou recyclage :
- une (01) raboteuse;
 - marque : SCM F 520 NOVA
 - · état d'acquisition : neuf
 - année de mise en service et/ou recyclage
- une (01) mortaiseuse avec Toupie ;
 - marque : SUPERSET XL
 - état d'acquisition : neuf
 - année de mise en service et/ou recyclage
- foreuses automatiques
 - marque: TOPSET XL
 - · état d'acquisition : neuf
 - année de mise en service et/ou recyclage
- plateaux encollage;
 - marque : COMPACT SCM
 - · état d'acquisition : neuf
 - année de mise en service et/ou recyclage :
 - bac de produits chimiques ;
 - étau ;
 - escamoteuse ;
 - tour à bois ;
 - perceuse.

_			
Annexe	4: Dét	ail des	emplois

	Emplois	Em	plois à	créer
Désignation	existants	2008	2009	2010
1 Direction Générale		· .		
Président du Conseil d'Administration	01			-
Directeur Général Assistant du Directeur Général		01		
Secrétaire de Direction		01		
Comptable		01		
Aide comptable		01.	01	
Planton		01	•	
Gardiens	03			
Sous total 1	04	05	01	
2 Site Cabosse				
Directeur du site	01 02	01		
Interpréte 2.1 Administration et comptabilité	02	01		
Chef de service Administratif et du personnel	01			
Agent de bureau (personnel)		01		
Chef de service comptable		01		
Aide comptable		01		
Agent payeur			01	
Informaticien			01	
Opérateur de communication			01	
Déclarant en douane	02	0.4		
Agent commercial Agent d'approvisionnement		01		
Secrétaire bureautique		01	01	
2.2 Exploitation forestière				
Chef d'exploitation		01		
Agent des statistiques		01	01	
2.2.1 Cellule d'aménagement				
Coordonnateur			01	
Coordonnateur homologue		L	01	
Cartographe, opérateur de saisie Chef d'équipe			01	
2.2.2 Prospection et comptage			ua	
Chef de section		01		
2.2.2 Prospection		٠. ا		
Chef d'équipe layonnage (boussolier)		01	٠.	
Jalonneur		01		
Machetteur		02		
Chaineur		02		
Pointeur		01		
2.2.2.2 Comptage				
Chef d'équipe		01		
Compteur		08		
2.2.3 Construction et entretien routes				
Chef d'équipe route		01	L	L
Conducteur tracteur à chenilles Cat D7 et D6		02		
Aide conducteur tracteur à chenilles Cat D7 et D6		02		ļ <u>.</u>
Conducteur niveleuse 140B		01	01	ļ
Aide conducteur niveleuse 140B Conducteur pelteuse		01	01	-
Compacteur		01		
Abatteur d'éclairage		01		
Aide abatteur d'éclairage		01		
Agent de recherche tracé de route		03		
Cartographe		01		l
2.2.4 Production grumière				
Chef de chantier		0		
Chef de chantier adjoint Guide abatteur		01	04	
Guide abatteur Abatteur		02	01	
Adatteur Aide abatteur		02	01	
Tronçonneur forêt		02	- 1	
Aide tronçonneur forêt		02		
Cubeur forêt		01	02	
Marqueur foret		01	02	
Tronçonneur parc		01		
Aide tronçonneur parc		01		
Cubeur parc Poseur d'esses/marqueur		01 01		
Cryptogileur		01		
Conducteur tracteur à chenilles Cat D7G		02	01	
Aide-conducteur tracteur à chenilles Cat D7G		04	02	
Conducteur tracteur à pneus Cat 528		02	01	
Aide Conducteur tracteur à pneus Cat 528		02	01	
Conducteur chargeur Cat 966		01	01	
Chauffeur camion transport du personnel		01		
Chauffeur grumier		02	02	
Aide Chauffeur grumier 2.3 Unité de Transformation		. 0,2	02	
2.3 Unite de Transformation Chef de scierie		01		
Agent des statistiques		01		
2.3.1,- Unité de sciage		31		
Scieur refendeuse		02	· · · · - · · ·	
		02		
wanceuvre rerendeuse		01	01	
		i 1	01	
Scieur scie de tête Nide scieur scie de tête		01	01	
Scieur scie de tête Aide scieur scie de tête Scieur scie de reprise		01		
Scieur scie de tête Aide scieur scie de tête Scieur scie de reprise Aide scieur scie de reprise		01		
Manœuvre refendeuse Scieur scie de tête Aide scieur scie de tôte Scieur scie de reprise Aide scieur scie de reprise Dédoubleur Aide dédoubleur		01	01	

Déligneur multilame			01	01	
Aide déligneur multilame			01	01	+
Déligneur monolame			01	02	+
Aide déligneur monolame			01	02	
Ebouteur			02	01	
Manœuvre			06		+
Conducteur chargeur			02		+
Conducteur élévateur hyster			02		
2.3.2 Atelier d'affûtage				†	
Affûteur			02		
Aide affûteur			02	 	
Stelliteur			02	 	
Braseur			02		+
Tensionneur de lame			02		_
Soudeur			02		
Electricien			01	1	
Aide électricien			01	T	1
2.3.3 Unité de séchage					
Chef d'unité			01		
Agent chargé du contrôle			01		
Electricien			01		
Manoeuvres			06		-
2.3.4 Unité de récupération			Τ.		
Scieur scie verticale				T	04
Aide scieur scie verticale					04
Déligneur			1		02
Aide déligneur					02
Ebouteurs					02
Classeurs/trieurs			-		02
Manoeuvres			<u> </u>		04
2.3.5 Menuiserie					
Chef d'unité					01
Menuisier					04
Aide menuisier					04
Manœuvres			+		04
2.3.6 Garage					
Chef mécanicien	-		01		
Mécanicien engins lourds			02	-	-
Aide mécanicien engins lourds Mécanicien véhicules légers			02		-
Aide mécanicien véhicules légers			01		-
Electricien auto			- 01		
Aide électricien auto					-
Pompiste			02		
Vulcanisateur			02		
Magasinier	-		02		
2.3.7 Divers			+-02		
Chauffeur de liaison		01	+		
			104		1
Médecin			01		
Assistant Sanitaire					
Laborantin				01	
Gestionnaire d'économat				01	
Electricien bâtiment			01	-	
Aide électricien bâtiment			01	_	
			"		
Plombier					
Aide plombier			F i		
sentinelles			04		
		0.4		44	22
Sous total 2		01	147	41	33

N.B.: La scierie travaillera en deux équipes de 8 heures.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION - AVANCEMENT

Arrêté n° 5096 du 26 août 2008. M. MOABENZO (André Théodore), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^{e} échelon, indice 2050 à compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5098 du 26 août 2008. M. BOLEZA (Jean

Paul), inspecteur des impôts de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé inspecteur principal des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5099 du 26 août 2008. Mlle NDZILA

(**Calvin Gustave**), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promue au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2007, et nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 août 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5100 du 26 août 2008. M. MOUSSAVOU-

SAVOU (**Médard**), inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 octobre 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2007, et nommé inspecteur principal des impôts de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5114 du 28 août 2008. M. BALOKY

(**Christian**), ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2001, au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 décembre 2001, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5115 du 28 août 2008. Les ingénieurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

LOMBALI-BADI (Léon)

Année : 2005 Classe : 2 Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Prise d'effet : 22-11-2005

NDZEBET (Prosper)

Année : 2005 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 9-10-2005

OBA (François)

Année: 2005 Classe: 3 Echelon: 2^e Indice: 2200

Prise d'effet : 30-5-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5116 du 28 août 2008. Mme ONIANGUE

née **ANZABE** (**Hélène**), ingénieur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5118 du 28 août 2008. Les administrateurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KIBIMI

Année: 2001 Classe: 2 Echelon: 4^e Indice: 1900

Prise d'effet : 15-2-2001

Année : 2003 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 15-2-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e

Indice: 2200 Prise d'effet: 15-2-2005

TOUKOULOU (Bernard)

Année : 2001 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 12-3-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e

Indice: 2200 Prise d'effet: 12-3-2003

Année: 2005 Echelon: 3^e

Indice: 2350 Prise d'effet: 12-3-2005

MBETE NKAYA (Georges)

Année : 2001 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 7-7-2001

Année: 2003 Echelon: 2^e

Indice: 2200 Prise d'effet: 7-7-2003

Année: 2005 Echelon: 3^e

Indice: 2350 Prise d'effet: 7-7-2005

MOUANGA (Vincent)

Année : 2001 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 26-7-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e

Indice: 2200 Prise d'effet: 26-7-2003

Année: 2005 Echelon: 3^e

Indice: 2350 Prise d'effet: 26-7-2005

ISSANGA-ISSANGA (Fabrice)

Année : 2001 Classe : 3 Echelon : 3^e Indice : 2350

Prise d'effet : 12-6-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e

Indice: 2500 Prise d'effet: 12-6-2003

Année : 2005 Classe : hors classe Echelon : 1^{er} Indice : 2650

Prise d'effet : 12-6-2005

LIBILLY (François Richard)

Année : 2001 Classe : 3 Echelon : 4^e Indice : 2500

Prise d'effet : 2-8-2001

Année : 2003 Classe : hors classe Echelon : 1^{er} Indice : 2650

Prise d'effet : 2-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e

Indice: 2800 Prise d'effet: 2-8-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5119 du 28 août 2008. Mlle NIAMOUA-

NGUE (**Bernadette**), agent spécial de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5120 du 28 août 2008. Mlle NANITELA-

MIO (**Pulchérie Suzanne**), agent spécial de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du 30 décembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 décembre 2002.

2^e classe

- Au $1^{\rm re}$ échelon, indice 675 pour compter du 30 décembre 2004 ;
- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 715 pour compter du 30 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5121 du 28 août 2008. Les vétérinaires inspecteurs de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

AGNAGNA (Marcellin)

Année: 2005 Classe: 3 Echelon: 3^e Indice: 2350

Prise d'effet : 1-4-2005

ITOUA (Clément Sosthène)

Année : 2005 Classe : 3 Echelon : 3^e Indice : 2350

Prise d'effet : 9-4-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5122 du 28 août 2008. M. MAPANGA

(**Jacques**), vétérinaire inspecteur en chef, hors classe, 2^e échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 6

mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée

Arrêté n° 5123 du 28 août 2008. M. MIKENDZO (Jean Roger), ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 30 novembre 2003 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 30 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5124 du 28 août 2008. Les ingénieurs d'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NASSIDIHO (Joseph)

Année : 2004 Classe : 2 Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 7-6-2004

NGAMI (Basile)

Année : 2004 Classe : 2 Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 1-7-2004

NKOUNGA MABIKA (Michel)

Année : 2004 Classe : 2 Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 21-11-2004

NTANDOU (Marcel)

Année : 2004 Classe : 2 Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 9-5-2004

NZAHOU (André Michel)

Année: 2004 Classe: 2 Echelon: 3^e Indice: 1750

Prise d'effet : 21-8-2004

OKOMBA OSSERE (Félicien)

Année : 2004 Classe : 2 Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 12-8-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5125 du 28 août 2008. M. ANGOUA (Jean

Baptiste), ingénieur des travaux d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 août 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5126 du 28 août 2008. Les adjoints techniques du machinisme agricole de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BOUYOU (Henri)

Année : 2004 Classe : 2 Echelon : 4^e Indice : 950

Prise d'effet : 7-3-2004

GOKABA GAMY (Gabriel)

Année : 2004 Classe : 2 Echelon : 4^e Indice : 950

Prise d'effet : 7-3-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5127 du 28 août 2008. Les conducteurs d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, aux échelons supérieurs comme suit. ACC = néant.

KITEMO (Pierrette)

Année : 2003 Classe : 2 Echelon : 4^e Indice : 805

Prise d'effet : 23-1-2003

Année : 2005 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 845

Prise d'effet : 23-1-2005

KOMONO (Jean Pierre)

Année : 2003 Classe : 2 Echelon : 4^e Indice : 805

Prise d'effet : 20-8-2003

Année : 2005 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 845

Prise d'effet : 20-8-2005

KOUTEKISSA (Victor)

Année : 2003 Classe : 2 Echelon : 4^e Indice : 805

Prise d'effet : 20-9-2003

Année : 2005 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 845

Prise d'effet : 20-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5128 du 28 août 2008. M. MVOUTOU

(**Jean Félix**) administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5129 du 28 août 2008. M. YOKA GALLOY

(Alexandre), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 juin 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5130 du 28 août 2008. Les administrateurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BAKELA (Jean Pierre)

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Date} : 5\text{-}9\text{-}2004 & \text{Cat\'egorie} : I \\ \text{Echelle} : 1 & \text{Classe} : 3 \\ \text{Echelon} : 2^e & \text{Indice} : 2200 \end{array}$

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 3 Echelon : 3^e

Indice: 2350 Prise d'effet: 5-9-2006

MOULENE née **BOUANGA MOUKOKO** (Rose)

Ancienne situation

Date: 26-4-2004 Catégorie: I Echelle: 1 Classe: 3 Echelon: 3^e Indice: 2350

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 3 Echelon : 4^e

Indice: 2500 Prise d'effet: 26-4-2006

NZABA (Jean Michel)

Ancienne situation

Date: 10-5-2004 Catégorie: I Echelle: 1 Classe: 3 Echelon: 3^e Indice: 2350

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 3 Echelon : 4^e

Indice: 2500 Prise d'effet: 10-5-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5131 du 28 août 2008. Les administrateurs en chef des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ANDZOLO (Antoine)

Ancienne situation

Date: 12-3-2003

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 3 Echelon : 2^e

Indice : 2200

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 3 Echelon : 3^e

Indice: 2350 Prise d'effet: 12-3-2005

Echelon: 4^e Indice: 2500

Prise d'effet : 12-3-2007

BOUANGA-KALOU née **FICKAT SISSILA** (**Marie Louise**)

Ancienne situation

Date: 15-3-2003

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 3 Echelon : 2^e

Indice : 2200

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 3 Echelon : 3^e

Indice: 2350 Prise d'effet: 15-3-2005

Echelon: 4^e Indice: 2500

Prise d'effet : 15-3-2007

NIAMBI (Blaise)

Ancienne situation

Date: 29-3-2003

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 3 Echelon : 2^e

Indice : 2200

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 3 Echelon : 3^e

Indice: 2350 Prise d'effet: 29-3-2005

Echelon: 4^e Indice: 2500

Prise d'effet : 29-3-2007

LOULENDO (Alphonse)

Ancienne situation

Date: 17-7-2003

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 3 Echelon : 4^e

Indice: 2500

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : hors classe Echelon : 1^{er}

Indice: 2650 Prise d'effet: 17-7-2005

Echelon: 2^e Indice: 2800

Prise d'effet : 17-7-2007

SAYA (Martin Henri)

Ancienne situation

Date: 19-11-2003

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 3 Echelon : 3^e

Indice: 2350

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 3 Echelon : 4^e

Indice: 2500 Prise d'effet: 19-11-2005

Indice: 2650 Prise d'effet: 19-11-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5132 du 28 août 2008. M. MBALOULA (Alexandre Rémy Jean Frédéric), administrateur en chef, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 10 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5133 du 28 août 2008. Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (statistique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MALONGA KILOUONI (Nicaise)

Ancienne situation

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 2 Echelon : 4^e

Indice: 1380 Prise d'effet: 1-1-2006

ONDZIE (Eugène Corentin)

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Date} : 20\text{-}7\text{-}2004 & \text{Catégorie} : I \\ \text{Echelle} : 2 & \text{Classe} : 3 \\ \text{Echelon} : 3^{\text{e}} & \text{Indice} : 1680 \end{array}$

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 3 Echelon : 4^e

Indice: 1780 Prise d'effet: 20-7-2006

KORILA NTIMANAKANGA (Anasthasie)

Ancienne situation

Nouvelle situation

 $\begin{array}{lll} \text{Catégorie} \,:\, I & & \text{Echelle} \,:\, 2 \\ \text{Classe} \,:\, 3 & & \text{Echelon} \,:\, 1^{\text{er}} \\ \end{array}$

Indice: 1480 Prise d'effet: 26-6-2006

SITWAZAYA (Frédéric)

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Date} : 29\text{-}10\text{-}2004 & \text{Cat\'egorie} : I \\ \text{Echelle} : 2 & \text{Classe} : 2 \\ \text{Echelon} : 3^{\text{e}} & \text{Indice} : 1280 \end{array}$

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 2 Echelon : 4^e

Indice: 1380 Prise d'effet: 29-10-2006

MIKOUHOU (Albert)

Ancienne situation

Date: 2-11-2004 Catégorie: I Echelle: 2 Classe: 2 Echelon: 1^{er} Indice: 1080

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 2 Echelon : 2^e

Indice: 1180 Prise d'effet: 2-11-2006

MOUANDA (Hilaire)

Ancienne situation

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 3 Echelon : 4^e

Indice: 1780 Prise d'effet: 1-4-2006

LOUBAMBOU (Jean Jérôme Emilien)

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Date} : 20\text{-}9\text{-}2004 & \text{Cat\'egorie} : I \\ \text{Echelle} : 2 & \text{Classe} : 2 \\ \text{Echelon} : 3^e & \text{Indice} : 1280 \end{array}$

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 2 Echelon : 4^e

Indice: 1380 Prise d'effet: 20-9-2006

BATISSI (Etienne)

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Date} : 19\text{-}7\text{-}2004 & \text{Catégorie} : I \\ \text{Echelle} : 2 & \text{Classe} : 3 \\ \text{Echelon} : 3^{\text{e}} & \text{Indice} : 1680 \end{array}$

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 3 Echelon : 4^e

Indice: 1780 Prise d'effet: 19-7-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5134 du 28 août 2008. M. MOUKETO-IGNOUMBA (Alexis Meachaël), ingénieur des travaux de $2^{\rm e}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 4 septembre 2000.

$3^{\rm e}$ classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 septembre 2004 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1680 pour compter du 4 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5135 du 28 août 2008. Mlle NZOBADILA

(**Pascaline**), secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 avril 2005 ;
 au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 4 avril 2007.
- Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5136 du 28 août 2008. Les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BELAMA (Guy Roger)

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Date} : 27\text{-}5\text{-}2004 & \text{Catégorie} : \text{II} \\ \text{Echelle} : 2 & \text{Classe} : 2 \\ \text{Echelon} : 3^e & \text{Indice} : 755 \end{array}$

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 2 Echelon : 4^e

Indice: 805 Prise d'effet: 27-5-2006

NEDULE (Virginie Agnès)

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Date} : 27\text{-}5\text{-}2004 & \text{Catégorie} : \text{II} \\ \text{Echelle} : 2 & \text{Classe} : 2 \\ \text{Echelon} : 3^e & \text{Indice} : 755 \end{array}$

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 2 Echelon : 4^e

Indice: 805 Prise d'effet: 27-5-2006

MAKOUTA (Claire)

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Date} : 26\text{-}9\text{-}2004 & \text{Catégorie} : \text{II} \\ \text{Echelle} : 2 & \text{Classe} : 3 \\ \text{Echelon} : 1^{\text{er}} & \text{Indice} : 845 \end{array}$

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 3 Echelon : 2^e

Indice: 885 Prise d'effet: 26-9-2006

NGANDZIAMI née KONDA (Jeanne)

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Date} : 31\text{-}12\text{-}2004 & \text{Catégorie} : \text{II} \\ \text{Echelle} : 2 & \text{Classe} : 2 \\ \text{Echelon} : 3^e & \text{Indice} : 755 \end{array}$

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 2 Echelon : 4^e

Indice: 805 Prise d'effet: 31-11-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5138 du 28 août 2008. Mme KIHOULOU née DAGA ROMANI, administrateur de $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, à la $2^{\rm e}$ classe , $1^{\rm er}$ échelon, indice 1450 pour compter du 26 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5139 du 28 août 2008. M. MOTANDI

(**Ernest**), technicien supérieur de santé de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l' année 2003, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 décembre 2003, ACC = néant .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5141 du 28 août 2008. M. KIMPOUNI-MOUMBELET, assistant sanitaire de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 18 septembre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 18 septembre 1993.

2^e classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1080 pour compter du 18 septembre 1995 :
- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1180 pour compter du 18 septembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 septembre 1999:
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 septembre 2001.

3^e classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1480 pour compter du 18 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5142 du 28 août 2008. M. LEYURET

(**Gustave**), assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie l, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 novembre 2004. ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5143 du 28 août 2008. Mme OUAMINA-MIO née MOUTINOU (Jeanne), sage-femme principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2003, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 12 octobre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5144 du 28 août 2008. Mlle TANGOULOU

(**Simone**), sage-femme principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5145 du 28 août 2008. Mme MATSIMI née NDOULOU (Jeannette), sage-femme principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5146 du 28 août 2008. Mme BIDILOU née NIANGUI (Amélie), sage-femme diplômée d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, hiérarchie 1, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5148 du 28 août 2008. Mme ONDZIEL ONSIA née NGALIFOUMINA (Bernadette), infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, hiérarchie 1, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5150 du 28 août 2008. M. NGAKOSSO dit

EKIA (Norbert), inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^{e} échelon, indice 1380 pour compter du 16 octobre 2004.

3^{e} classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5151 du 28 août 2008. M. BALEMVOUKA

(**André**), inspecteur de 1^{re} classe, 2^{e} échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du 27 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 mai 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 mai 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5152 du 28 août 2008. M. KOUTANGOU-

NA MIENAMONA (**Roch**), inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5153 du 28 août 2008. M. MPELA (Joseph

Destin), inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5154 du 28 août 2008. M. BASSISSA

(**Alfred**), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 mai 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5155 du 28 août 2008. Les inspecteurs divisionnaires de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KOUMBA (Raoul)

Année : 2001 Classe : 3^e Echelon : 2^e Indice : 1580

Prise d'effet : 16-2-2001

Année: 2003 Echelon: 3^e

Indice: 1680 Prise d'effet: 16-2-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e

Indice: 1780 Prise d'effet: 16-2-2005

MALONGA (Guillaume)

Année : 2001 Classe : 3^e Echelon : 2^e Indice : 1580

Prise d'effet : 13-7-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e

 $Indice : 1680 \qquad \qquad Prise \ d'effet : 13-7-2003$

Année : 2005 Echelon : 4^e

Indice: 1780 Prise d'effet: 13-7-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5156 du 28 août 2008. M. BADILA

(**Victor**), inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5157 du 28 août 2008. Mlle MOTOLY (Henriette Marie Hélène Mathurine), inspectrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à

deux ans, au titre de l'année 2005, au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 9 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5158 du 28 août 2008. M. MBANZOULOU

(Albert), inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 juin 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5159 du 28 août 2008. Les inspecteurs de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit :

OBIANG (Fatou Aubierge)

Année : 2005 Classe : 3^e Echelon : 1^{er} Indice : 1480

Prise d'effet : 1-1-2005

NKOUNKOU née MOUNDONGO (Sophie Félicité)

Année : 2005 Classe : 3^e Echelon : 1^{er} Indice : 1480

Prise d'effet : 1-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5160 du 28 août 2008. Les inspecteurs de

 1^{re} classe, 4^{e} échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MANANGA (Philippe)

Année : 2001 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1080

Prise d'effet : 7-6-2001

Année : 2003 Classe : 2^e Echelon : 2^e Indice : 1180

Prise d'effet : 7-6-2003

Année : 2005 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1280

Prise d'effet : 7-6-2005

KWIKANI (Raphaël)

Année : 2001 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1080

Prise d'effet : 7-6-2001

Année : 2003 Classe : 2^e Echelon : 2^e Indice : 1180

Prise d'effet : 7-6-2003

Année : 2005 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1280

Prise d'effet : 7-6-2005

LOUKANA (Marius)

Année : 2001 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1080

Prise d'effet : 7-6-2001

Année : 2003 Classe : 2^e Echelon : 2^e Indice : 1180

Prise d'effet : 7-6-2003

Année : 2005 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1280

Prise d'effet : 7-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5161 du 28 août 2008. M. KIAKOUMBOU

(**Edouard**), inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5162 du 28 août 2008. M. IHOUNGOU-

NGOMA (**Félix**), inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 3^{e} échelon, indice 1680 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5163 du 28 août 2008. M. ELENGA

NGATSE OKANDZE, inspecteur de $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 mars 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5164 du 28 août 2008. M. NDOTOU

(**François**), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 octobre 2000
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 31 octobre 2002
- Au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 31 octobre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 31 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5165 du 28 août 2008. Mlle MOUNGUIZA

(**Pierrette**), attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5166 du 28 août 2008. M. NGOUMBI (Arsène Gilbert), contrôleur principal du travail des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mai 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5167 du 28 août 2008. M. MOUISSI

(**David**), administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5168 du 28 août 2008. Mlle KINGUENGUY

(**Christine Adélaïde**), professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit, ACC = néant.

- Au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 :
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^{e} échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5169 du 28 août 2008. M. IKE (Pamphile),

professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^{e} échelon, indice 1750 pour compter du 17 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 octobre 2000 ;

- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 2200 pour compter du 17 octobre 2002 ;
- au 3^{e} échelon, indice 2350 pour compter du 17 octobre 2004 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 2500 pour compter du 17 octobre 2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5170 du 28 août 2008. M. MOKELE

(**Fernand**), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 2 novembre 2003 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 2 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5171 du 28 août 2008. Mlle NDEBEKA (Nicole Sylvie Chantal), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1000 pour compter du 18 juin 2000
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 18 juin 2002
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 18 juin 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5172 du 28 août 2008. M. NGOMA (Gildas

Ted Arnaud), professeur certifié des lycées de $1^{\rm re}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 3 novembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5173 du 28 août 2008. M. NGOT (Valentin), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er}

échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 2 novembre 2003 :
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 2 novembre 2005 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5174 du 28 août 2008. M. TATY

(Boniface), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 2 novembre 2003 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 2 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5175 du 28 août 2008. M. ELION (Sébastien), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 2 novembre
- au 3^{e} échelon, indice 1150 pour compter du 2 novembre 2005 ;
- au 4^{e} échelon, indice 1300 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5176 du 28 août 2008. M. LOUSSEMBO

(Alain), professeur certifié des lycées de $1^{\rm re}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^{e} échelon, indice 1000 pour compter du 2 novembre 2003 ·
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 2 novembre 2005 :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5177 du 28 août 2008. M. BALOSSA (Serge Stanislas), professeur certifié des lycées de $1^{\rm re}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1000 pour compter du 2 novembre 2003 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 2 novembre 2005 :
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5178 du 28 août 2008. Mlle KONGHO

(Georgette), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 2 novembre 2003 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 2 novembre 2005 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5179 du 28 août 2008. M. MAHOUNGOU

KOKA, professeur des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $4^{\rm e}$ échelon, indice 2500 pour compter du 2 novembre 2001 :

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 2 novembre 2003:
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 2 novembre 2005;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2950 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5180 du 28 août 2008. Mlle NTSIBA (Patricia Isabelle), professeur technique adjoint des lycées de $1^{\rm re}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du 2 novembre 2003 :
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 novembre 2005.

2^e classe

 - Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5181 du 28 août 2008. Les professeurs techniques adjoints des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

MATOKO (Jean Claude) Ancienne situation Date éch. ind. 5-10-89 2e 780 5-10-91 3e 860

11				
lle situat	ion			
éch	classe	éch.	ind.	Prise d'effet
2	1	3^{e}	880	5-10-1991
		4^{e}	980	5-10-1993
	2	1^{er}	1080	5-10-1995
		2^{e}	1180	5-10-1997
		3^{e}	1280	5-10-1999
		4^{e}	1380	5-10-2001
	3	1^{er}	1480	5-10-2003
		2^{e}	1580	5-10-2005
		3^{e}	1680	5-10-2007
	éch	2 1 2	éch classe éch. 2 1 3e 4e 2 1er 2e 3e 4e 4e 3 1er 2e 2e	éch classe éch. ind. 2 1 3e 880 4e 980 2 1er 1080 2e 1180 3e 1280 4e 1380 3 1er 1480 2e 1580

TAKI-MALONDA (André) Ancienne situation Date éch. ind. 5-10-89 2e 780 5-10-91 3e 860

Nouvelle situation								
Cat.	éch	classe	éch.	ind.	Prise d'effet			
1	2	1	3^{e}	880	5-10-1991			
			4^{e}	980	5-10-1993			
		2	1^{er}	1080	5-10-1995			
			2^{e}	1180	5-10-1997			
			3^{e}	1280	5-10-1999			
			4^{e}	1380	5-10-2001			
		3	1 ^{er}	1480	5-10-2003			
			2^{e}	1580	5-10-2005			
			3^{e}	1680	5-10-2007			

NGOUARI (Jean)					
Ancienne sit	uation				
Date	éch.	ind.			
5-10-89	2^{e}	780			
5-10-91	3^{e}	860			

Nouve	Nouvelle situation						
Cat.	éch	classe	éch.	ind.	Prise d'effet		
1	2	1	3^{e}	880	5-10-1991		
			4^{e}	980	5-10-1993		
		2	1^{er}	1080	5-10-1995		
			2^{e}	1180	5-10-1997		
			3^{e}	1280	5-10-1999		
			4^{e}	1380	5-10-2001		
		3	1^{er}	1480	5-10-2003		
			2^{e}	1580	5-10-2005		
			3^{e}	1680	5-10-2007		

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5182 du 28 août 2008. M. BINANGOU

(Pierre), professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1990;
- au $7^{\rm e}$ échelon, indice 1180 pour compter du 4 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 4 octobre 1994 :
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 octobre 2000 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1680 pour compter du 4 octobre 2002 ;
- au 4^{e} échelon, indice 1780 pour compter du 4 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BINANGOU (Pierre**), bénéficiaire d'une bonification, d'un échelon est promu hors-classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5183 du 28 août 2008. M. NDINGA (Jean Dieudonné), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans. au titre des années 1996. 1998, 2000.

promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1996 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1998 :
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2000 :
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1780 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 2004.

Hors classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1900 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5184 du 28 août 2008. Mlle NDOKOBOKA

(Emilienne), instructrice principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 27 octobre 2002 :

3^{e} classe

 - Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 27 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci dessus indiquées.

Arrêté n° 5185 du 28 août 2008. M. MOUNDZELI

(Philippe), instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l' année 1992 au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 2 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 2 juillet 1994
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 juillet 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 juillet 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 juillet 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5191 du 29 août 2008. M. MBERI (Albert),

ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $2^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1580 pour compter du 30 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 30 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5192 du 29 août 2008. M. TANDOU-MOUMBENDZA (Jean Claude Valentin), ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5193 du 29 août 2008. M. MAHOUNGOU

(Azor), administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5194 du 29 août 2008. Les administrateurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

ILONDOKO (Isidore)

Années : 2005 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 3-2-2005

ONDENDE (Maurice)

Années : 2005 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 17-2-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5195 du 29 août 2008. Les administrateurs en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BAKONGO (David)

Années : 2004 Classe : 3^e Echelon : 3^e Indice : 2350

Prise d'effet : 1-7-2004

Années : 2006 Echelon : 4^e

Indice: 2500 Prise d'effet: 1-7-2006

ELENGA (Boniface)

Années : 2004 Classe : 3^e Echelon : 3^e Indice : 2350

Prise d'effet : 26-8-2004

Années : 2006 Echelon : 4^e

Indice: 2500 Prise d'effet: 26-8-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5196 du 29 août 2008. Les administrateurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BATINA (Célestin Jean)

Années : 2004 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 2-4-2004

Années : 2006 Echelon : 4^e

Indice: 1900 Prise d'effet: 2-4-2006

ETOUTOUBOU (Moïse)

Années : 2004 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 15-1-2004

Années : 2006 Echelon : 4^e

Indice: 1900 Prise d'effet: 15-1-2006

GANDOU née **ILOLONGO** (Colette)

Années : 2004 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 21-1-2004

Années : 2006 Echelon : 4^e

Indice: 1900 Prise d'effet: 21-1-2006

MOUANDA (Léonide)

Années : 2004 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 23-10-2004

Années : 2006 Echelon : 4^e

Indice: 1900 Prise d'effet: 23-10-2006

BAHAMBOULA (Albert)

Années : 2004 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 5-1-2004

Années : 2006 Echelon : 4^e

Indice: 1900 Prise d'effet: 5-1-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5197 du 29 août 2008. M. NGOMA

(**Jérôme**), inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5198 du 29 août 2008. Mlle BIANGANI

(**Blandine Julienne**), attachée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration général), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5199 du 29 août 2008. M. ESSENGUE

(**Théodore**), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 2 novembre 2003 :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 2 novembre 2005 :
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5200 du 29 août 2008. M. MIERE ONKA

(**Timothée**), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 2 novembre 2003 :
- au 3^{e} échelon, indice 1150 pour compter du 2 novembre 2005 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5201 du 29 août 2008. M. OMPALA (Hypolite Vincent), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- au 3^{e} échelon, indice 1150 pour compter du 3 octobre 2005 :
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5202 du 29 août 2008. M. MBAHOUKA

(**Pascal**), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie l, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 19 septembre 1996 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 19 septembre 1998.

3^{e} classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 19 septembre 2002 ;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 19 septembre 2004 :
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 19 septembre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 2650 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5203 du 29 août 2008. M. MALONDA (Norbert), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2002, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1989:
- au $5^{\rm e}$ échelon, indice 1020 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1993 :
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MA-LONDA** (**Norbert**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5205 du 29 août 2008. M. NDZOBO (Mathias), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de

la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon,

indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1998 :
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 2000 :
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2004 ;
- au 2^{e} échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. NDZO-BO (Mathias), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5206 du 29 août 2008. M. MAMBONDO

(**Donatien**), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 23 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle l, $2^{\rm e}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des aimées 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 avril 1993 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 23 avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 avril
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 23 avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 23 avril 2005 :
- au 2^{e} échelon, indice 1470 pour compter du 23 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5207 du 29 août 2008. M. MPIO (Fidèle),

instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5208 du 29 août 2008. M. MALANDA

(**Samuel**), administrateur adjoint hors classe, 2^e échelon, indice 2020 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2140 pour compter du 10 octobre 2003 :
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 2260 pour compter du 10 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5210 du 29 août 2008. M. GUELOI-

AMBOULOU (**Antoine**), ingénieur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 décembre 2003 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 26 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5211 du 29 août 2008. M. MAVOUNGOU (Jean Gilbert), ingénieur principal de $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I , échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 mars 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5212 du 29 août 2008. M. MAHITOU

(Félix), ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe, 4^{e} échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^{e} classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 octobre 2002 ;
- au 3^{e} échelon, indice 1280 pour compter du 29 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5213 du 29 août 2008. M. SAHOUKA

(**Edouard**), ingénieur principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5215 du 29 août 2008. Les ingénieurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

LOMBALI-BADI (Léon)

Année : 2005 Classe : 2^e

Echelon: 1^{er} Indice: 1450

Prise d'effet : 22-11-2005

NDZEBET (Prosper)

Année : 2005 Classe : 3^e

Echelon: 1^{er} Indice: 2050

Prise d'effet : 9-10-2005

OBA (François)

Année: 2005 Classe: 3^e

Echelon: 2^e Indice: 2200

Prise d'effet : 30-5-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5217 du 29 août 2008. M. BITSINDOU BANTSIMBA (Jacques), secrétaire principal d'administration de $1^{\rm re}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 pour compter du $1^{\rm er}$ mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5254 du 1^{er} septembre 2008. M. COUS-SOUD-MAVOUNGOU (Martin Parfait Aimé), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 14 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5258 du 1^{er} septembre 2008. Mme NGUE-BO née NZOULOUMA (Marie Jeanne), assistante sociale contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 22 avril 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 août 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Arrêté n° 5186 du 29 août 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

DIAMESSO (Célestin)

Ancienne situation

Echelon: 1^{er} Indice: 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 1^{re}

Echelon: 1^{er} Indice: 850

NINA (Blandine Régina)

Ancienne situation

Echelon: 1er Indice: 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1re

Echelon: 1^{er} Indice: 535

KANGA (Paul César)

Ancienne situation

Grade: instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1re

Echelon: 1er Indice: 535

Nouvelle situation

Grade: instituteur

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1re

Echelon: 1^{er} Indice: 535

SAMBA NKEBOLO (Judicaëlline)

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re}

Echelon: 1er Indice: 535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re}

Echelon: 1^{er} Indice: 535

MBOUALA GANVOULI

Ancienne situation

Grade: instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1re

Echelon: 1^{er} Indice: 535

Nouvelle situation

Grade: instituteur

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1re

Echelon: 1^{er} Indice: 535

NGONDZO (Naluziak Sylvanie Flore)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re}

Echelon: 1^{er} Indice: 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re}

Echelon: 1er Indice: 505

MBAN (Jonas)

Ancienne situation

Grade: assistant social contractuel

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re}

Echelon: 1er Indice: 505

Nouvelle situation

Grade: assistant social

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

ILINGOU (Ferdinand)

Ancienne situation

Grade: moniteur de pisciculture contractuel

Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice: 475

Nouvelle situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : moniteur de pisciculture} \\ \text{Catégorie : III} & \text{Echelle : 2} \\ \text{Classe : 2}^e & \text{Echelon : 2}^e \\ \end{array}$

Indice: 475

NKOUKA (Dominique)

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : chauffeur contractuel} \\ \text{Catégorie : III} & \text{Echelle : 3} \\ \text{Classe : 1}^{\text{re}} & \text{Echelon : 1}^{\text{er}} \\ \end{array}$

Indice: 255

Nouvelle situation

Grade: chauffeur

Catégorie : III Echelle : 3 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Arrêté n° 5187 du 29 août 2008. M. TOUDIKA

(Achille), professeur des lycées stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, indice 790 des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1993 et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 1993, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 et promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $2^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1000 pour compter du 25 mai 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 25 mai 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 mai 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 mai 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 mai 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5257 du 1^{er} septembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

SYTA (Norbert)

Ancienne situation

Grade: chauffeur - mécanicien contractuel

Catégorie : III Echelle : 3 Classe : 2 Echelon : 3^e

Indice: 385

Nouvelle situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : chauffeur - m\'{e}canicien} \\ \text{Cat\'egorie : III} & \text{Echelle : 3} \\ \text{Classe : 2} & \text{Echelon : 3}^{\text{e}} \\ \end{array}$

Indice: 385

POUODISSE (Isabelle Anne)

Ancienne situation

Grade: secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade: secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice: 535

KENGUE (Anne)

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : institutrice contractuelle} \\ \text{Catégorie : II} & \text{Echelle : 1} \\ \text{Classe : 1} & \text{Echelon : 1}^{\text{er}} \\ \end{array}$

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade: institutrice

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice: 535

OKOKO IMONGUI (Mireille)

Ancienne situation

Grade: secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice: 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

NIAMBI (Théodore)

Ancienne situation

 $\begin{array}{ll} \text{Grade : agent sp\'{e}cial principal contractuel} \\ \text{Cat\'{e}gorie : II} & \text{Echelle : 2} \end{array}$

Classe: 1 Echelon: 1^{er}

Indice: 505

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice: 505

LOUMOUANGOU (Albertine)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 1^{er}

 $Indice\ : 770$

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2 Echelon : $1^{\rm er}$

Indice: 770

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 5072 du 26 août 2008. Mlle MIANSOU-

NDILA (Georgine), administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale de la fonction publique, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, option : administration, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5073 du 26 août 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle III, option : douanes, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mlles:

- MPOLO BOUDZOUMOU (Alphonsine), attachée des douanes de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- ONANGA (Claudine), attachée des douanes de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5074 du 26 août 2008. M. KIHOULOU (Joachim), attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en

service à la direction générale du contrôle financier, est autorisé à suivre un stage de formation à l'institut de l'économie des finances de Libreville au Gabon, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport, de séjour et de formation sont à la charge de la fondation sur le renforcement des capacités en Afrique centrale.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables au budgets de la fondation sur le renforcement des capacités en Afrique centrale et l'Etat congolais.

Arrêté n° 5075 du 26 août 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller pédagogique, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007 :

Mme MVOUAMA née LOULENDO (Clémence Geneviève), institutrice de $\mathbf{1}^{re}$ classe, $\mathbf{2}^e$ échelon des cadres de la catégorie II, échelle $\mathbf{1}$;

Mlle **KISSANGOU DOULOU** (**Juliette**), institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;

MM.

- MBONGOLO (Aimé Rufin), instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- OWALA (Brice Marcial), instituteur de $1^{\rm re}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MBABALA** (**Daniel**), instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **ELION GAMBOU,** instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle $1 \; ;$
- **LENGOUO** (**Lazare**), instituteur de $1^{\rm re}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- ${\bf BATANTOU}$ (Léonard), instituteur de 3^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle $1\;$;
- GUITY (Jean Serge Sosthène), instituteur de $1^{\rm re}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5076 du 26 août 2008. Mlle LECKONDZA (Véronique Flore Marinette), ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre de Brazzaville, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option : administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5077 du 26 août 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, d'entrée à l'EIED 4^e édition, sont autorisés à suivre un

stage de formation, à l'école inter-etats des douanes de Bangui en République Centrafricaine, pour une durée de neuf mois, au titre de l'année académique 2006-2007 :

Mlle **KISSITA** (**Prisca Flavie Carine**), vérificateur des douanes de $1^{\rm re}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;

MM. :

- **BOWANGO** (**Lézin**), secrétaire principal d'administration de $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.
- **MBOUNGOU** (**Aloïse**), vérificateur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- ONDON (Guy Vernand), vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
- **NKOU** (**Faustin**), vérificateur des douanes de $1^{\rm re}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- SAMBA (Giscard Ferréol Darlice), vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
- SOUSSA-OSSIBY (Guy), vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
- KINOUANI (Léon), vérificateur des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5078 du 26 août 2008. M. TOKO (Ghislain François), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, en service à la direction générale de la marine marchande, est autorisé à suivre un stage de formation, option : transit et consignation, à l'école supérieure des transports maritimes d'Abidjan en Côte d'Ivoire, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 1993-1994.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5079 du 26 août 2008. Mile PAULO

(**Christiane**), institutrice adjointe de 1^{re} classe, 2^{e} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation, option : administration et gestion du personnel, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Arrêté n° 5080 du 26 août 2008. M. **MBOSSA** (**Maurice**), assistant sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un

stage de formation, en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises , filière : gestion, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de neuf mois, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5081 du 26 août 2008. M. ONDZELA

(**Jacques**), secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 3, est autorisé, à suivre un stage de formation, option : comptabilité et gestion financière, à l'école africaine de développement de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5082 du 26 août 2008. M. NGAKOSSO (Roland Fulgence), contrôleur principal des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité et gestion des entreprises, au centre d'enseignement supérieur professionnel GTS-Formation de Pointe-Noire, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5083 du 26 août 2008. Mlle **NGOTENI** (**Brigitte**), attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, à l'école de vérification et accises de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5084 du 26 août 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : administration du travail, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mlles

- NZABA NZOUMBA (Denise), ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **TCHITEMBO** (Laure Francine Berthe), inspecteur du travail de $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

MM. :

- SIMBA (Joseph), ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- SIDI (Nestor), professeur des collèges de l'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- ENGOYA GALLESSAME (Yvon Godefroy), attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 3;
- **MABIALA** (**Profenan Brunelle**), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- KAYA-MAKELE (Mesach), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1;
- **OKANDZA** (**Bernard**), ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5085 du 26 août 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mlle **MOUNDELE** (**Yvonne Blandine**), institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;

MM. :

- **LOUSSAKOU** (**Auguste**), instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- NGOMA (Raphaël), instituteur de 1^{er} échelon ;
- **MOUILA** (**Siméon**), maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- BAKABOULA (Olivier Lance), instituteur 3^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5086 du 26 août 2008. Mme BIASSADILA née SOSSO (Geneviève), attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale des impôts, déclarée admise au test professionnel, session du 22 décembre 2007, est autorisée à suivre un stage de formation, option : management des ressources humaines, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5189 du 29 août 2008. M. TCHINIANGA TCHIBOUANGA (Pascal Blaise Célestin), adjoint technique des travaux publics de 4^e échelon, est autorisé à suivre un stage de formation en polytechnique, en Union des Républiques Socialistes et Soviétiques, pour une durée de six ans, pour compter de l'année académique 1987-1988.

Les frais de transport, de séjour et d'études sont à la charge de l'Etat soviétique.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets des Etats soviétique et congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 5094 du 26 août 2008. Mlle EFOULA (Dorvale Ninon), journaliste niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des services sociaux (information), admise au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session de 2006, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5095 du 26 août 2008. M. NIAMA (Célestin), professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 5097 du 26 août 2008. M. MPASSI (Isidore), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des services sociaux (enseignement), admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5117 du 28 août 2008. Mlle NSIMBA

(Honorine), secrétaire d'administration de 3^e échelon indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est ver-

sée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 juin 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 juin 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 juin 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 juin 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 juin 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 juin 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 24 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5137 du 28 août 2008. M. MIERE (Paul),

médecin de 7^e échelon, indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 décembre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997,1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 24 décembre 1993 :
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 24 décembre 1995.

3^e classe

- Au 1 $^{\rm er}$ échelon, indice 2050 pour compter du 24 décembre 1997 ·
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 24 décembre 1999 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 24 décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 24 décembre 2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5140 du 28 août 2008. M. TSIBA (Paulin),

assistant sanitaire de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 août 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998,2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 août 1994 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 août 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 août 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 août 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 août 2002 :
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5147 du 28 août 2008. M. LOUPIAKOU

(Daniel Serge), adjoint technique de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est versé pour compter du 21 mai 1991 dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 mai 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 mai 1995 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 mai 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 21 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 21 mai 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 21 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5149 du 28 août 2008. Mlle TSIKA (Clémentine), infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 décembre 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 pour compter du 22 décembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 décembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 décembre 1998 :
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 décembre 2000 ;
- au 3^{e} échelon, indice 890 pour compter du 22 décembre 2002 ·

 - au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5190 du 29 août 2008. M. MAVOUNGOU BAYONNE (Jean Bernard), administrateur de 5^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 juin 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 juin 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 juin 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 juin 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 juin 1999.

3^e classe :

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 juin 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 juin 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 9 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5204 du 29 août 2008. M. TATY

(François), instituteur de 8^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au $10^{\rm e}$ échelon, indice 1120 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1994.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 1996 :
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1570 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- au 4^{e} échelon, indice 1670 pour compter du 2 octobre 2002.

M. **TATY (François)** est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommé instituteur principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = 2 mois 29 jours

et promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 2 octobre 2004.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 24 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 1900 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5209 du 29 août 2008. Mlle ZANGALA

(Jeanne Hélène), attachée de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du 23 novembre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 23 novembre 1995.

2^e classe

- Au 1 $^{\rm er}$ échelon, indice 1080 pour compter du 23 novembre 1997 ·
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 novembre 1999 :
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 novembre 2001 :
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 novembre

3^e classe

 - Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5214 du 29 août 2008. M. MPIKA NGOMA

(Georges), attaché de 3^e échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 21 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du 21 octobre 1993 :
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 octobre 1995 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 octobre 1999 ;

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 21 octobre 2001 :
- au 4^{e} échelon, indice 1380 pour compter du 21 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5216 du 29 août 2008. Les ingénieurs adjoints des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

IBARA (Victo	r)		
Ancienne situ	ation		
Date	éch.	ind.	
7-11-1992	7 ^e	1180	

Nouvelle situation							
Cat.	éch	classe	éch.	ind.	Prise d'effet		
1	2	2	2^{e}	1180	7-11-1992		
			3^{e}	1280	7-11-1994		
			4^{e}	1380	7-11-1996		
		3	1^{er}	1480	7-11-1998		
			2^{e}	1580	7-11-2000		
			3^{e}	1680	7-11-2002		
			4^{e}	1780	7-11-2004		

MINGUI (Adol	phe)		
Ancienne situa	ation		
Date	éch.	ind.	
30-11-1992	7 ^e	1180	

situatio	n			
ech	classe	éch.	ind.	Prise d'effet
2	2	2 ^e	1180	30-11-1992
		3^{e}	1280	30-11-1994
		4^{e}	1380	30-11-1996
	3	1^{er}	1480	30-11-1998
		2^{e}	1580	30-11-2000
			1680	30-11-2002
		4^{e}	1780	30-11-2004
	ch	ch classe	ch classe éch. 2 2 2e 3e 4e 3 1er	2 2 2 1180 3 1280 4 1380 3 1er 1480 2 2 2 1580 3 1 1680

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 5068 du 26 août 2008. La situation administrative de M. **IBOMBO (Gaston**), instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon,

indice 1090, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 12051 du 24 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 :
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétaire de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 8 mois 7 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 12 juin 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5087 du 26 août 2008. La situation administrative de M. **MIAYOUKOU (Narcisse**), brigadier chef des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

 Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 novembre 1988 (arrêté n° 2924 du 21 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 novembre 1988 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 520 pour compter du 2 novembre 1990 :
- promu au $5^{\rm e}$ échelon, indice 550 pour compter du 2 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du 2 novembre 1992 :
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 2 novembre 1994.

2^e classe

- Promu au $1^{\rm er}$ échelon, indice 675 pour compter du 2 novembre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 novembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'adjudant des douanes, obtenu à l'école inter-Etats des douanes de Bangui en République Centrafricaine, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'adjudant des douanes pour compter du 2 août 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 août 2001 ·
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 2 août 2003 ·
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 août 2005.

3^e classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5088 du 26 août 2008. La situation administrative de M. NGOMA BABOUELE (Raphaël), secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1995 (arrêté n° 390 du 20 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1995 :
- promu 2^{e} échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 1997 ;
- promu 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre
- promu 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 2001.

Hors classe

- Promu au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1370 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1470 pour compter du 4 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

 Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = 2 mois 27 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées. **Arrêté n° 5089 du 26 août 2008.** La situation administrative de Mlle **LOEMBET (Christiane**), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire d'administration du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique de 10^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n° 3490 du 11 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

 Promue au grade de secrétaire d'administration du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique de 10^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement technique, série G1, option : techniques commerciales, et du brevet de technicien supérieur, option : gestion de ressources humaines, filière : gestion d'entreprise, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II, 3^e échelon, indice 860, ACC = 2 ans, et nommée au grade d'attaché planificateur adjoint pour compter du 28 juin 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 940 pour compter du 28 juin 2004 :
- promue au $5^{\rm e}$ échelon, indice 1020 pour compter du 28 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5091 du 26 août 2008. La situation administrative de M. **MAKIMOUNA (Anselme)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n° 3179 du 24 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- promu au $5^{\rm e}$ échelon, indice 560 pour compter du $1^{\rm er}$ avril 1990 :
- promu au $6^{\rm e}$ échelon, indice 600 pour compter du $1^{\rm er}$ avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;

- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 715 pour compter du $1^{\rm er}$ avril 1996 ·
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 755 pour compter du $1^{\rm er}$ avril 1998 :
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 805 pour compter du $1^{\rm er}$ avril 2000.

3^e classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2000, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC =néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 4 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 2004.

3^e classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5092 du 26 août 2008.La situation administrative de Mme KIYINDOU née MOUAMBA BOUANGA (Alice), professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 octobre 1994 (arrêté n° 784 du 14 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 octobre 1994 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 25 octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 octobre 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 octobre 2000 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 25 octobre 2002 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1270 pour compter du 25 octobre 2004.

Hors classe

 Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 25 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final de promotion des instituteurs, session de septembre 2001, option : économie sociale et familiale,

est reclassée à la catégorie 1, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5093 du 26 août 2008. La situation administrative de M. **OKOUNDOU ITOUA (Pascal)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 mars 2003 (arrêté n° 7050 du 21 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

Avancé en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 mars 2003.

3^e classe

 Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 9 juillet 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 14 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5218 du 29 août 2008. La situation administrative de M. **PIKA-TSIOMO (Jean Pierre**), attaché des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^{e} classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 novembre 1997 ;
- au 2^{e} échelon, indice 1110 pour compter du 2 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 octobre 2004, ACC = 11 mois 20 jours.

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 octobre 2004, ACC = 11 mois 20 jours ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 2 novembre 2005.

ge classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 novembre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 10 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5219 du 29 août 2008. La situation administrative de Mme **MBOUSSA** née **ISSONGO (Colette)**, dactylographe contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de dactylographe contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 6 septembre 1989 :
 - au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 6 janvier 1988 (arrêté n° 4329 du 7 juillet 1988.

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de dactylographe contractuel au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 6 janvier 1988;
- avancée au $4^{\rm e}$ échelon, indice 240 pour compter du 6 mai 1990 :
- avancée au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 6 septembre 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, $\,1^{re}$ classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 6 septembre 1992 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 6 janvier 1995.

2^{e} classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 6 mai 1997 ;

- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 6 septembre 1999 :
- avancée au $3^{\rm e}$ échelon, indice 505 pour compter du 6 janvier 2002 ;
- avancée au $4^{\rm e}$ échelon, indice 545 pour compter du 6 mai 2004.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 6 septembre 2006.
- Admise au test de changement de spécialité, session de 2007, filière: justice, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), dans les services judicaires à la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575, ACC = néant et nommée au grade de commis de greffe contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5220 du 29 août 2008. La situation administrative de Mlle **MBEMBA** (**Gisèle Claude Irène**), assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence es sciences de la santé, option : santé publique, obtenue à l'institut supérieur des sciences de la santé de l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), et nommée au grade d'assistant sanitaire stagiaire, indice 650 pour compter du 13 avril 1983, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 5455 du 30 juin 1983) ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 13 avril 1984 (arrêté n° 4228 du 29 avril 1986);
- promue 2^e échelon, indice 760 pour compter du 13 avril 1987 (arrêté n° 4403 du 25 septembre 1987) ;
- promue 3^e échelon, indice 860 pour compter du 13 octobre 1997 (arrêté n° 1397 du 24 juillet 1992) ;
- promue 4^e échelon, indice 940 pour compter du 13 octobre 1991 (arrêté n° 5105 du 30 septembre 1994).

Catégorie I, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, indice 1180 pour compter du 13 octobre 1995 (arrêté n° 3622 du 18 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence es sciences de la santé, option : santé publique, obtenue à l'institut supérieur des sciences de la santé de l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), et nommée au grade d'assistant sanitaire stagiaire, indice 650 pour compter du 13 avril 1983, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au $1^{\rm er}$ échelon, indice 810 pour compter du 13 avril 1984 ;
- promue 2^e échelon, indice 920 pour compter du 13 avril 1986 ;
- promue $3^{\rm e}$ échelon, indice 1010 pour compter du 13 avril 1988 ;

- promue 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 avril 1990 :
- promue $5^{\rm e}$ échelon, indice 1240 pour compter du 13 avril 1992.

Catégorie I, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 13 avril 1992.

2^e classe

- Promue 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 13 avril 1994 ;
- promue 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 avril 1996.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme professionnel de santé publique, obtenu au centre inter-Etats d'enseignement supérieur de santé publique en Afrique Centrale, session de juin 1996, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers de la santé publique à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = 9 mois 29 jours et nommée au grade d'administrateur de santé publique pour compter du 12 février 1997, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 13 avril 1998 :
- promue 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 avril 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 13 avril 2002;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 2200 pour compter du 13 avril 2004 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 13 avril 2006 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 2500 pour compter du 13 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5221 du 29 août 2008. La situation administrative de M. NGADIA (Emmanuel), assistant sanitaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 23 novembre 1991 (arrêté n° 4331 du 31 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 23 novembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 novembre 1991 ·
- promu au 3^{e} échelon, indice 1280 pour compter du 23 novembre 1993 ;

 promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 novembre 1995.

3^e classe

 Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 novembre 1997.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme professionnel de santé publique, obtenu au centre inter-Etats d'enseignement supérieur de santé publique en Afrique Centrale de Brazzaville, est reclassé dans les cadres des services administratifs et financiers de la santé publique à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur de santé publique pour compter du 13 juillet 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 13 juillet 2000 ;
- promue 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 juillet 2002.

Hors classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 2050 pour compter du 13 juillet 2004 ;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 2200 pour compter du 13 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

5222 du 29 août 2008. La situation administrative de M. **BONIENGUE** (**Jeannette**), agent technique de santé contractuel des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1 re classe, 3 e échelon, indice 585 pour compter du 9 août 2001 (arrêté n° 4197 du 27 août 2003) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres régulier de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 2006 (arrêté n° 886 du 1^{er} février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du 9 août 2001 ;
- avancée au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 9 décembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité d'agent technique principal de santé pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres régulier de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique principal de santé de 1^{re} classe, 3^{e} échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} février 2006, ACC = 1 an 1 mois ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5223 du 29 août 2008. La situation administrative de M. **MIZINGOU** (**Jean Jacques**), commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

Avancé en qualité de commis principal contractuel de 7^e échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1996;

Catégorie III, échelle 1

- Versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 475 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1996 ;

2^e classe

Avancé au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 1999 (arrêté n° 608 du 6 mars 2002).

Catégorie III, échelle 1

 intégré, titularisé dans les cadres régulier de la fonction publique et nommé au grade de commis principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 29 août 2006 (arrêté n° 6608 du 29 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancé en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- avancé au $2^{\rm e}$ échelon, indice 535 pour compter du $1^{\rm er}$ juin 2001.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 1 an 3 mois 6 jours et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 7 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 2003 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} février 2006 ;
- intégré, titularisé dans les cadres régulier de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 29 août 2006, ACC = 6 mois 28 jours.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5224 du 29 août 2008. La situation administrative de M. **MAMPOUYA (Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1999 (arrêté n° 804 du 1^{er} mars 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{re} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1999 ;
- promu au 2^{e} échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- promu au $4^{\mbox{e}}$ échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 2005.

Hors classe

- Promu au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1370 pour compter du 4 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, filière: conseiller principal de la jeunesse, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2e classe, 4e échelon, indice 1380, ACC = 1 mois 15 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, pour compter du 19 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5225 du 29 août 2008. La situation administrative de M. **BOMPETA (Innocent)**, professeur technique adjoint des lycées techniques des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie Il

Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées techniques de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 23 novembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 23 novembre 1994 (décret n° 2001-89 du 31 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées techniques de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 23 novembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 780 pour compter du 23 novembre 1994 :
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du 23 novembre 1996 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 23 novembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 novembre 2000 ;
- promu au 2^{e} échelon, indice 1180 pour compter du 23 novembre 2002 ;
- promu au $3^{\mathfrak{S}}$ échelon, indice 1280 pour compter du 23 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

-Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 octobre 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5226 du 29 août 2008. La situation administrative de M. **NKABOU** (**Jean Claude**), professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant pour compter du 17 janvier 2000 (arrêté n° 10044 du 15 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150, ACC = néant pour compter du 17 janvier 2000 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 17 janvier 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 janvier 2004 :
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1600 pour compter du 17 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 1

 Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = 11 mois 16 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 3 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 17 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5227 du 29 août 2008. La situation administrative de M. MIYALOU (Martin), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du 29 décembre 1994 (arrêté n°2447 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du 29 décembre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 décembre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 décembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 décembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 décembre 2002 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 29 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 19 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5228 du 29 août 2008. La situation administrative de Mlle MANSOUEKI (Marguerite Emmaloriade), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de

la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 3 octobre 1992 (arrêté n° 4874 du 20 septembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

 Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

-Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 1992.

2^e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : histoire géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 16 février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1600 pour compter du 16 février 2003 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 16 février 2005 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 16 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5229 du 29 août 2008. La situation administrative de M. GARCIA SEBA (Sébastien), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

 Reclassé et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 17 octobre 1986 (arrêté n° 1252 du 10 mars 1989).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

 Reclassé et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour

- compter du 17 octobre 1986;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 17 octobre 1988 :
- promu au 3^{e} échelon, indice 860 pour compter du 17 octobre 1990 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 940 pour compter du 17 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, pour compter du 17 octobre 1992.

Catégorie 1, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 29 octobre 1992, date effective de la reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 29 octobre 1994 ;
- promu au $4^{\mbox{e}}$ échelon, indice 1300 pour compter du 29 octobre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 octobre 2000 ;
- promu au 3^{e} échelon, indice 1750 pour compter du 29 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 octobre 2004.

3^e classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5230 du 29 août 2008. La situation administrative de Mlle **ZOUBABELA KIBIZA** (**Madeleine**), institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'instituteur de 1 $^{\rm er}$ échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2367 du 25 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;

- promue au 4^{e} échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 :
- promue au 2^{e} échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 :
- promue au 3^{e} échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 :
- promue au 4^{e} échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

 Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 4 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5231 du 29 août 2008. La situation administrative de M. BADILA (Serge Grégoire), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

 Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 février 2002 (arrêté n° 3158 du 12 juillet 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 février 2002 ;
- promu au 4^{e} échelon, indice 1380 pour compter du 12 février 2004.

3^e classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 février 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspectorat dans les collèges d'enseignement général, option : français, obtenu à l'école normale supérieure, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 24 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5232 du 29 août 2008. La situation administrative de M. **NSANGOU (Fernand)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

 Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 26 janvier 2000 (arrêté n° 2706 du 18 mai 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 26 janvier 2000;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du 26 janvier 2002 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 26 janvier 2004.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspectorat de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUA-BI, est reclassé à la catégorie I, échelle l, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 29 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 29 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5233 du 29 août 2008. La situation administrative de M. **BANIAKINA (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1984 (arrêté n° 4669 du 9 octobre 1987);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2005 (rectificatif à la lettre de préavis de mise à la retraite n° 055 du 11 janvier 2007).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade

- d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, pour compter du 1^{er} octobre 1984 :
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 640 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1986 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 700 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1988 :
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 :
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 :
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1994 ;
- promu au 4^{e} échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

 Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1180 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2001 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2003 :
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2005 :
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5234 du 29 août 2008. La situation administrative de M. **MIETE (Jean Florent)**, instituteur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 9 janvier 1989 (arrêté n° 2712 du 9 juin 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 9 janvier 1989;
- titularisé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 590 pour compter du 9 janvier 1990 :
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 9 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 Janvier 1992;

- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 9 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au $1^{\rm er}$ échelon, indice 770 pour compter du 9 janvier 1996 ;
- promu au $2^{\mathbf{e}}$ échelon, indice 830 pour compter du 9 janvier 1998 :
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 9 janvier 2000 :
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 9 janvier 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, option : conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 15 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5235 du 29 août 2008. La situation administrative de Mme LOSSELE née MOUETA (Yolande), monitrice supérieure des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D hiérarchie I

 Titularisée au titre de l'année 1989 et nommée au grade de moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 27 septembre 1989 (arrêté n° 1925 du 19 juin 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie D hiérarchie I

- Titularisée au titre de l'année 1989 et nommée au grade de moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 27 septembre 1989;
- promue au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 27 septembre 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 27 septembre 1991 :
- promue au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 27 septembre 1993 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 435 pour compter du 27 septembre 1995 ;
- promue au 4^{e} échelon, indice 475 pour compter du 27 septembre 1997.

2^e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 505 pour compter du 27 septembre 1999 ;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 535 pour compter du 27 septembre 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option: préscolaire, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = 6 mois 19 jours et nommée au grade d'instituteur pour compter du 16 avril 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 590 pour compter du 27 septembre 2003 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 pour compter du 27 septembre 2005 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 27 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5259 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. NKIANKALA (Marien), secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série D, est engagé pour une durée indéterminée, classé à la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 5 décembre 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 7664 du 1^{er} décembre 2005) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 31 mai 2007 (arrêté 4906 du 31 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence et de la maîtrise en sciences économiques, option : monnaie et finance, délivrées par l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée, classé à la catégorie I, échelle 1 et nommé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 5 décembre 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an 5 mois 26 jours pour compter du 31 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5260 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. NDONGO (Michel), secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 6 mai 1994.

2e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 septembre 1996 :
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 janvier 1999 :
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 6 mai 2001 (arrêté n° 4257 du 9 août 2002) ;
- avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 septembre 2003 (arrêté n° 4284 du 11 mai 2004).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 30 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

 Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 avril 2004 (arrêté n° 3917 du 9 mai 2006).

Catégorie II, échelle 1

 Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 mai 2006 (arrêté n° 393 1 du 9 mai 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

 Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 mai 2001.

Catégorie I, échelle 2:

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 30 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 avril 2004 :
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = 2 ans pour compter du 9 mai 2006;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1180 pour compter du 9 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5261 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. AVOUNOU (Ferréol), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 juin 1989 (arrêté n° 3753 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie Il

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie Il des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 5 juin 1989 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 480 pour compter du 5 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 juin 1991;
- promu au 2^{e} échelon, indice 545 pour compter du 5 juin 1993 :
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du 5 juin 1995 :
- promu au 4^{e} échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 juin 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 juin 2001 :
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2003 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 805 pour compter du 5 juin 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5262 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. MBAMA (Gaspard), assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1991 (arrêté n°

1356 du 3 juin 1993).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : ophtalmologie, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 19 septembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2224 du 31 décembre 1999) ;
- promu aux échelons supérieurs de son grade comme suit :
 - au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 19 septembre 1997 :
 - au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 septembre 1999 (arrêté n° 6375 du 6 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 830 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : ophtalmologie, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 19 septembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 19 septembre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 septembre 1999 ;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1180 pour compter du 19 septembre 2001 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 19 septembre 2003 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 19 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5263 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. ETSOULOU (Roméo Herman Judicaël), attaché stagiaire des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence ès lettres, option : géographie de l'aménagement, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers stagiaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 13 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2005-125 du 9 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès-lettres, option : géographie de l'aménagement, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 13 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 780 pour compter du 13 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5264 du 1^{er} septembre 2008. Mlle NGALI (Julie), agent subalterne des bureaux des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade d'agent subalterne des bureaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 pour compter du 29 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1217 du 27 janvier 2005) ;

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de brevet d'études professionnelles spécialisées, session du 19 août 1996, option : secrétariat et bureautique, est intégrée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 29 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^{e} échelon, indice 545 pour compter du 29 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5265 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de Mme LOUYA née MIKAMONA (Firmine), infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de monitrice sociale, puéricultrice de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 29 avril 1988 (arrêté n° 1788 du 20 avril 1989) ;

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 10 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2636 du 11 août 2000);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 081 du 4 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie l

- Promue au grade de monitrice sociale, puéricultrice de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 29 avril 1988 ;
- promue au $\mathbf{5^e}$ échelon, indice 560 pour compter du 29 avril 1990 ;
- promue au $6^{\rm e}\,$ échelon, indice 600 pour compter du 29 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie 11, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 29 avril 1992 ;

Catégorie II, échelle 9

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 10 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 10 novembre 1994.

2e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 770 pour compter du 10 novembre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 novembre 1998 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 10 novembre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 novembre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 novembre 2004 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5266 du 1 er septembre 2008. La situation administrative de Mlle NKASSA (Louise), infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 9 mars 1987 (arrêté n° 2548 du 22 avril 1988).

Catégorie B, Hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, délivré par l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I, et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2378 du 25 mai 1994)

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 9 mars 1987 :
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 520 pour compter du 9 mars 1989 :
- promue au $5^{\rm e}$ échelon, indice 560 pour compter du 9 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du 9 mars 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, délivré par l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 7 mois 23 jours et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 2 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^{e} échelon, indice 650 pour compter du 9 mars 1993 ;
- promue au 4^{e} échelon, indice 710 pour compter du 9 mars 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 mars 1007 :
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 mars 1999 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 9 mars 2001 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 9 mars 2003.

3^e classe

- Promue au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 1090 pour compter du 9 mars 2005 ;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1110 pour compter du 9 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5267 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de Mlle **AMPOUE** (**Alphonsine**), infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

 Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, session de 1988, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 17 octobre 1988 (arrêté n° 1393 du 11 juin 1990).

Catégorie C, hiérarchie I

 Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 25 octobre 1994 (arrêté n° 5692 du 25 octobre 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 29 juillet 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3045du 31 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, session de 1988, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 17 octobre 1988;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 17 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 17 février 1991;
- avancée au $2^{\rm e}$ échelon, indice 545 pour compter du 17 juin 1993 :
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de $1^{\rm re}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 545, ACC = 4 mois 8 jours pour compter du 25 octobre 1994 ;
- promue au 3^{e} échelon, indice 585 pour compter du 17 juin 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 mois 12 jours et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 29 juillet 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 pour compter du 17 juin 1998 ;
- promue au $4^{\mbox{\it e}}$ échelon, indice 710 pour compter du 17 juin 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 juin 2002 ;
- promue au 2^{e} échelon, indice 830 pour compter du 17 juin 2004 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 17 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5268 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. MISSIE (Jean Pierre), ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services techniques (statistique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'adjoint technique de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 octobre 1998, ACC = 2 ans (arrêté n° 5067 du 17 août 2001).

Catégorie I, échelle 2

 Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant (arrêté n° 10981 du 4 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'adjoint technique de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 octobre 1998, ACC = 2 ans ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 octobre 1998 :
- promu au $3^{\mathfrak{C}}$ échelon, indice 1190 pour compter du 18 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2004.

$3^{\rm e}$ classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5269 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de Mlle **ELENGA (Georgette**), comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor, est engagée en qualité de comptable principal du trésor contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n °4957 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable principal du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 août 2006 (arrêté 6682 du 30 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option trésor, est engagée pour une durée indéterminée, classée à la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de comptable principal du trésor contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée;
- avancée au $2^{\rm e}$ échelon, indice 590 pour compter du $1^{\rm er}$ mai 2005 :
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable principal du trésor de $1^{\rm re}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 590 pour compter du 30 août 2006, ACC = 1 an 3 mois 29 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5270 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de Mlle NGOLO (Flore), agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : Budget est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services', administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4990 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promue au 3^{e} échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5271 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. GAÏBO ANVOULI (Savard Nicaise), agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option: budget, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, nommé au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4833) du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2005 :
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 , cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

Arrêté n° 5272 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. PENE (Judicaël Romaric), agent spécial principal stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier du second degré, série : G3 (Techniques commerciales), est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal stagiaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 198 du 11 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier du second degré, série : G3, techniques commerciales, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au gracie d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 9 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^{e} échelon, indice 590 pour compter du 9 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5273 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de Mlle NZOUANI (Isidorine), attachée des services administratifs et financiers contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 novembre 2002 (arrêté n° 6908 du 26 novembre 2003);
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire comptable de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 septembre 2005 (arrêté n° 5539 du 9 septembre 2005).

Catégorie 1, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur , option : secrétariat de direction comptable, obtenu à l'institut CEREC-ISCOM, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 850, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 5 février 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 677 du 11 avril 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 novembre 2002 :
- avancée au $3^{\rm e}$ échelon, indice 755 pour compter du 22 mars 2005 :
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire comptable de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = 5 mois 17 jours pour compter du 9 septembre 2005 ;
- promue au $4^{\mbox{e}}$ échelon, indice 805 pour compter du 22 mars 2007.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction comptable, obtenu à l'institut CEREC-ISCOM, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 5 février 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5274 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. BITSINDOU (Samuel), administrateur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), décédé, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640,
 ACC = néant pour compter du 6 avril 1984 (arrêté n° 9161 du 6 décembre 1984).

Catégorie A, hiérarchie 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : sciences et techniques administratives, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition) à Brazzaville, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'administrateur des

services administratifs et financiers de $1^{\rm er}$ échelon, indice 790, ACC = néant pour compter du 25 mai 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (décret n° 93-043 du 9 mars 1993) ;

- Décédé pour compter du 26 octobre 2006 (acte de décès n° 263 du 26 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640,
 ACC = néant pour compter du 6 avril 1984;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 700 pour compter du 6 avril 1986 :
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1988 :
- promu au $5^{\rm e}$ échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1990 :
- promu au $6^{\rm e}$ échelon, indice 860 pour compter du 6 avril 1992 .

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 avril 1992.

Catégorie 1, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière: sciences et techniques administratives, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition) à Brazzaville, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie l, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 25 mai 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^{e} échelon, indice 1150 pour compter du 25 mai 1994 ·
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 25 mai

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 mai 1998 :
- promu au $2^{\mathfrak{E}}$ échelon, indice 1600 pour compter du 25 mai 2000 :
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 mai 2002 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 25 mai 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5275 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. MASSAMBA (Joseph), professeur des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700,
 ACC = néant pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 3274 du 21 mai 1988).

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la licence ès lettres, option histoire, 2^e session 1990, délivrée par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de professeur des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 31 décembre 1994 (décret n° 94-839 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promu au 4^{e} échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au $5^{\rm e}$ échelon, indice 820 pour compter du $1^{\rm er}$ avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du $1^{\rm er}$ avril 1993.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, option : histoire, 2^e session 1990, délivrée par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie I, échelle 1 et nommé au grade de professeur des lycées de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant pour compter du 31 décembre 1994 :
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 31 décembre 1996;
- promu au 4^{e} échelon, indice 1300 pour compter du 31 décembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 31 décembre 2000 ;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1600 pour compter du 31 décembre 2002 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 31 décembre 2004 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 31 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5276 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. MOUMPALA (David), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B. échelle 6

 Admis au test final du stage de promotion, session du 29 août 1986, est reclassé et nommé en qualité de professeur des collèges d'enseignement général polytechnique contractuel, de 3^e échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 2 décembre 1987 (arrêté n° 5989 du 2 décembre 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, échelle 6

- Reclassé et nommé en qualité de professeur des collèges d'enseignement général et polytechnique contractuel de 3^e échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 2 décembre 1987;
- avancé au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 2 avril 1990 :
- avancé au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 2 août 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 août 1992 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 décembre 1994 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 décembre 1994, ACC = 29 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 décembre 1996.
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 2 décembre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 décembre 2000 ;
- bénéficiaire d'une bonification échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2001, date effective de sa mise à la retraite.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5277 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. **DIEKOUVOULA** (**Guillaume**), instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 pour compter du 4 novembre 2003 (arrêté n° 6426 du 3 novembre 2005);
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 26 décembre 2006 (arrêté n° 11546 du 26 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 pour compter du 4 novembre 2003;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 4 mars

2006:

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de $1^{\rm re}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 590, ACC = 9 mois 22 jours pour compter du 26 décembre 2006 ;
- promu au 3^{e} échelon, indice 650 pour compter du 4 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5278 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. **ENGAMBE** (Antoine), instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : P, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 13057 du 24 décembre 2004) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle l et nommé au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 novembre 2007 (arrêté n° 7011 du 8 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série: P, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 1, indice 535 pour compter du let mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} juillet 2007 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle l et nommé au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 8 novembre 2007, ACC 4 mois 7 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5279 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de Mlle **LISSEKE-BAYI (Viviane**), institutrice stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

 Ayant manqué le BAC pédagogique, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410 pour compter du 15 janvier 1982 (arrêté n° 1008 du 27 janvier 1982); titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 janvier 1983 (arrêté n° 5880 du 4 octobre 1988).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série pédagogique, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I des cadres des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1983 (arrêté n° 6111 du 24 juillet 1984).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 janvier 1983.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série pédagogique, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1983;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 760 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1995.

3^e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1090 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5280 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de Mlle YOKA (Béatrice), journaliste niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services de l'information est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

 Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 27 juin 1992 (arrêté n° 371 du 30 mars 1993).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : sciences et techniques de la communication, option journalisme, délivrée par l'université Marien NGOUABI est versée dans les cadres des services de l'information, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommée au grade de journaliste niveau III pour compter du 18 août 2000 (arrêté n° 2848 du 18 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

 Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 27 juin 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 780 pour compter du 27 juin 1992 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du 27 juin 1994 :
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 27 juin 1996.

2^e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1080 pour compter du 27 juin 1998 ;
- promue au 2^{e} échelon, indice 1180 pour compter du 27 juin 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section sciences et techniques de la communication, option : journalisme, délivrée par l'université Marien NGOUABI est versée dans les cadres des services de l'information, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade de journaliste, niveau III pour compter du 18 août 2000.

2^{e} classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1450 pour compter du 18 août 2002 :
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1600 pour compter du 18 août 2004 :
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5281 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. MBANZA (Daniel), secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 6 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2511 du 20 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : sciences et techniques de la communication, option : documentation, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information) et nommée au grade de journaliste, niveau III de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 6 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5282 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de Mlle **NYAMAYOUA** (Cathérine), ingénieur de l'information des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de master of science d'ingénierie, spécialité : radio communication et radio diffusion, obtenu à l'institut d'électrotechnique de télécommunication d'Odessa (Ex-URRSS), est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel de l'information (exploitation) et nommée au grade d'ingénieur de l'information de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 3 décembre 1997 date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1764 du 16 juillet 1990).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle

- Titulaire du diplôme de master of science d'ingénierie, spécialité : radio communication et radio diffusion, obtenu à l'institut d'électrotechnique de télécommunication d'Odessa (Ex-URRSS), est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel de l'information (exploitation et nommée au grade d'ingénieur de l'information de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 3 décembre 1997 date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 décembre 2001 :
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 décembre 2003.

2^e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1450 pour compter du 3 décembre 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5283 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. BETSE-PAMBOU (André), secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820,
 ACC = néant pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 2005-93 du 4 février 2005).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : relations internationales, droit et relations économiques internationales, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques, cycle de transition, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 19 décembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3391 du 11 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promu au $6^{\rm e}$ échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au $7^{\rm e}$ échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, $2^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1992.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : relations internationales, droit et relations économiques internationales, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 19 décembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 19 décembre 1997 ;

$2^{\rm e}$ classe

- Promu au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1450 pour compter du 19 décembre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 décembre 2001 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 19 décembre 2003 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 19 décembre 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5284 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de Mlle **ILESSA (Alexandrine**), secrétaire principale d'administration contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Née le 10 mars 1973 à Oyo, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 pour compter du 6 novembre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 6361 du 24 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Née le 10 mars 1973 à Oyo, titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est intégrée dans les cadres la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 6 novembre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5285 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. LIMBILI (Christian Rodrigue), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 septembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter du 9 novembre 2007 (arrêté n° 7075 du 9 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de $3^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1270 pour compter du 15 septembre 2005.

Hors classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 15 septembre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 mois 24 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 9 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5286 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de Mlle NGALA (Joséphine), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 21 décembre 1987 (arrêté n° 5352 du 3 novembre 1987).

Catégorie C, hiérarchie II

 Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 31 décembre 1993 (arrêté n° 4355 du 31 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de $1^{\rm er}$ échelon, indice 430 pour compter du 21 décembre 1987 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 21 avril
- avancée au $3^{\rm e}$ échelon, indice 480 pour compter du 21 août

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 21 août 1992 :
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction et nommée au grade de secrétaire d'administration de $1^{\rm re}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 505, ACC = 1 an 4 mois 10 jours pour compter du 31 décembre 1993 ;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 545 pour compter du 21 août 1994 :
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du 21 août 1996 ·
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 21 août 1998.

2^e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 675 pour compter du 21 août 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 août 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 août

2004:

- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 21 août

Catégorie II, échelle 1

Inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 850 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5287 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. MADIENGUELA (Antoine Gaillard), commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 6 e échelon, indice 280 pour compter du 1 er septembre 1992 (arrêté n° 5045 du 28 septembre 1994).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres régulier de la fonction et nommé au grade de commis contractuel de 6^e échelon, indice 280 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7262 du 31 décembre 1994) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2000 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 805 du 24 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie II

 Avancé en qualité de commis contractuel de 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 415 pour compter du 31 décembre 1994 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction et nommé au grade de commis des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 31 décembre 1994, ACC = 2 ans.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 31 décembre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 31 décembre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 31 décembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5288 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de Mlle BADIAKOUAHOU (Simone), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} janvier 1989 (arrêté n° 1519 du 1^{er} avril 1989);
 - intégrée, titularisée, nommée et versée dans les cadres réguliers de la fonction au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 août 2006 (arrêté n° 6685 du 30 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} janvier 1989 ;
- avancée au $\mathbf{5^e}$ échelon, indice 760 pour compter du $\mathbf{1^{er}}$ mai 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 1991 ;
- avancée au 2^{e} échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- avancée au $3^{\rm e}$ échelon, indice 760 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 1996 ;
- avancée au $4^{\rm e}$ échelon, indice 760 pour compter du $1^{\rm er}$ mai 1998.

2^e classe

- Avancée au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1090 pour compter du $1^{\rm er}$ septembre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du $1^{\rm er}$ mai 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, ACC = 1 an 3 mois 29 jours pour compter du 30 août 2006 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1270 pour compter du $1^{\rm er}$ mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5289 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de Mlle **LOUMPANGOU** (Adrienne), dessinatrice des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services techniques (cadastre), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité de dessinateur contractuel de $1^{\rm re}$ classe , $4^{\rm e}$ échelon, indice 475, ACC = néant pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2003 (arrêté n° 1866 du 8 février 2005) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres régulier de la fonction publique et nommée au grade de dessinateur de la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2649 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité de dessinateur contractuel de $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 475, ACC = néant pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2003.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2005;
- intégrée, titularisée dans les cadres régulier de la fonction publique et nommée au grade dessinateur de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 mars 2006 ;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 535 pour compter du $1^{\rm er}$ mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5290 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de Mlle **DIAMBOMBA** (**Elisabeth**), ouvrière couturière des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques, retraitée, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité d'ouvrier couturier contractuel de 3^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} juin 1987 (arrêté n° 3505 du 31 mai 1988).

Catégorie D, hiérarchie II

 Admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 723 du 12 juin 2006).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité d'ouvrier couturier contractuel de 3^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 375 pour compter du $1^{\rm er}$ février 1992 ·
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'ouvrier couturier de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375, ACC = 2 ans pour compter du 7 février 1994 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 415 pour compter du 17 février 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 17 février 1996;
- promue au 2^{e} échelon, indice 475 pour compter du 17 février 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 17 février 2000 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 545 pour compter du 17 février 2002.

2^e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 575 pour compter du 17 février 2004 ;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 605 pour compter du 17 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5291 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. **ITOUMBA (Martin Wheellyam)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'attaché du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = néant pour compter du 24 août 2004 (arrêté n° 7115 du 30 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'attaché du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = néant pour compter du 24 août 2004 :
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1180 pour compter du 24 août 2006.

Catégorie I, échelle 1

 Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 27 mars 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5292 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de Mlle **MOUSSOKI** (**Berthe**), comptable principale des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de comptable principale de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 mars 2003 (arrêté n° 5085 du 15 mars 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de comptable principale de $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 13 mars 2003, ACC = néant.

2^e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 770 pour compter du 15 mars 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 mars 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 3 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5293 du 1^{er} septembre 2008. La situation administrative de M. **MBEMBA KIATOLO (Serge)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

 Titularisé et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 11 août 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 31 août 1996,
 ACC = néant (décret n° 2001-6 du 1^{er} février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

 Titularisé et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 11 août 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 780 pour compter du 31 août 1996, ACC = néant.
- Promu au $3^{\rm e}\,$ échelon, indice 880 pour compter du 31 août 1998 :
- promu au $4^{\rm e}\,$ échelon, indice 980 pour compter du 31 août 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 août 2002 :
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1180 pour compter du 31 août 2004.

Catégorie I, échelle 1

 Titulaire de l'attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'inspectorat de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 8 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AFFECTATION

Arrêté n° 5068 du 26 août 2008. Mlle BAMOUA-NGASSA (Cécile), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, est mise à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 novembre 2003, date effective de prise de service de l'intéressée.

CONGE

Arrêté n° 5069 du 26 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 29 août 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à Mme NGUIMBI NZILA née TELEMINE-TSIMBA (Joséphine), secrétaire sténo dactylographe contractuelle de la catégorie D, échelle 9, 4^e échelon, indice 520, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Arrêté n° 5070 du 26 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 6 août 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **BIBOUANGA (Suzanne**), commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la francophonie, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 août 1985 au 5 août 2002, est prescrite.

Arrêté n° 5071 du 26 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-quatorze jours ouvrables pour la période allant du 29 février 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **INGOULOU (Martin**), ouvrier contractuel de la catégorie F, échelle 14, 8^e échelon, indice 320, précédemment en service au ministère de l'équipement et des travaux publics, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 5188 du 29 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 8 août 2003 au 30 septembre 2006, est accordée à M. **KOUNDA (Victor**), ouvrier contractuel retraité de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475, précédemment en service à l'assemblée nationale, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 août 2000 au 7 août 2003, est prescrite.

MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Décret n° 2008-331 du 27 août 2008. Sont inscrits à titre exceptionnel au tableau d'avancement pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 1998 ($1^{\rm er}$ trimestre 1998).

POUR LE GRADE DE COLONEL

Au lieu de:

Colonel BOKOLO - NDOSSA DCT

Lire:

Colonel NDOSSA - BOKOLO (Maurice) DCT

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Décret n° 2008-332 du 27 août 2008. Est inscrit au tableau d'avancement d'un officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 (régularisation).

POUR LE GRADE DE CAPITAINE OU LIEUTENANT DE VAISSEAU

- MEDECINE -

Lieutenant OUENABANTOU- BIBOUSSI (Aubin) CS/DGRH

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-334 du 1^{er} septembre 2008. Est inscrit au tableau d'avancement d'un officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2008 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2008 (3^e trimestre 2008).

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

FUSILIER-COMMANDO

Premier-maître ONDAILLE-TSALAKIELE OBAMBI CS/DGRH

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

PENSION D'INVALIDITE

Décret n° 2008-333 du 1^{er} septembre 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 40 % est attribuée au capitaine de vaisseau BOUKA Bernard, précédemment en service à la marine nationale, par la commission de réforme en date du 5 septembre 2007.

Né le 20 août 1950 à Matsouembé, Makoua, région de la Cuvette, entré en service l9 juillet 1969, l'intéressé en mission de service a été victime d'un accident de travail lui ayant occasionné une hernie discale.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2005, date à laquelle l'intéressé à fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 5253 du 29 août 2008. La société SORE-TRACO B.P. 1569, siège social : avenue Marien Ngouabi, immeuble ex-cinéma vox, 2^e étage, entrée du Port autonome de Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société SORETRACO qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

___o__